

---

# Plan Local d'Urbanisme HARNES

---

## *Annexes*



Approbation  
Vu pour être annexé  
A la DCM du 22 septembre 2015

# SOMMAIRE

## AVANT-PROPOS

## 1 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

## 2 - NOTICE SANITAIRE

Elimination des déchets  
Alimentation en eau potable  
Défense incendie  
Assainissement

## 3 - ANNEXES

- 1- Projet d'arrêté préfectoral – Institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne Cokerie.
- 2- Arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit.
- 3- Directive inondation - TRI de Lens
- 4- Plan général des lignes bulles 5 (BHNS)
- 5- Préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers
- 6- Prescriptions liées à la présence d'une conduite de transport de gaz naturel haute pression.
- 7- Itinéraire cyclo touristique Haut Artois
- 8- Arrêté préfectoral – Institution de servitudes d'utilité publique sur le site des anciens bassins de décantation, équipement connexes à l'ancienne installation NOROXO.

## 1ERE PARTIE : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

062413

## HARNES

Mise à jour le 11/05/2015

Coordination territoriale : **ARTOIS (Béthune)**  
Bureau ADS : BOULOGNE Antenne ADS : **MONTREUIL**  
Commune instructrice : **Oui**

Sous-Préfecture : LENS  
Canton : HARNES  
Population 1999 : 13700

**Cadastre numérisé** : 2006-DGI

### **Établissement Public de Coopération Intercommunale**

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 11/02/2008  
nom : SCoT des Agglomérations de Lens-Liévin/Hénin-Carvin
- P.L.U. :
- Communauté (ou EPCI) : Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT])

## URBANISME

--> **PLU** Prescription le 09/12/1974 1ère approbation le 04/07/1988  
Dernière révision générale prescrite le 01/07/2008 Révision approuvée le 05/11/2001  
Révision du PLU Annulé le

--> **Carte Communale** Décidée le Approuvée le

### --> **Dispositions particulières :**

#### --> **SERVITUDES**

- EL7 Alignement Voir Liste détaillée
- I3 Canalisation de transport de gaz  
. Alimentation NOROXO (Diamètre 520)  
. Branchement de la DP de Harnes  
. Branchement Khulman Harnes (Diamètre 250)  
. Canalisation Harnes-Fouquières (Diamètre 100)  
. Canalisation Loison - Harnes (Diamètre 250) [GDF]  
. Canalisation Vendin-Fouquières (Diamètre 200)  
. Canalisation Vendin-Loison LTC (Diamètre 200)
- I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.  
. Ligne 225 kV Avelin-Courrières [HBNPC] (RTE/EDF)  
. Ligne 225 kV Courrières [HBNPC]-Vendin (RTE/EDF)  
. Ligne 225 kV Gavrelle-Vendin (RTE/EDF)
- JS1 Installation sportive dont le changement d'affectation est soumis à autorisation
- PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles  
. Liaison Hertzienne Bouvigny-Louvroil EDF, Tronçon Bouvigny-Mons en Pevele, Couloir de 100 m, Décret du 06/11/95 (Gestionnaire : France Telecom Lens)  
. Liaison Hertzienne Carvin - Lens, Tronçon Lens-Carvin Couloir de 100 m, Décret du 18/09/1989 (Gestionnaire : France Télécom)  
. Liaison Hertzienne Leforest-Lens, Tronçon Lens-Leforest, Couloir de 100 m, Décret du 18/09/89 (Gestionnaire : France Telecom Lens)  
. Liaison Hertzienne Lille/caserne Kleber - Thélus, Tronçon Lille/caserne Kleber - Thélus, Couloir de 200 m, Décret du 27/11/89 (Gestionnaire : Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de Metz-Quartier de Lattre de Tassigny, BP-57044 Metz Cedex 1)
- PT3 Ligne téléphonique  
. Câble TRN 377/01 Lille CERN-Lens CERN
- T1 Voie Ferrée  
. Ligne Hénin-Carvin

#### --> **OBLIGATIONS**

- AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)
- 'AD' Autorisation de Défrichement dans des parcs et jardins clos attenants à une habitation principale (superficie supérieure ou égale à 0,5 ha)
- AT Assise de Terril  
. Terril 93 Site 21 Nord Courrières (Source EPF)  
. Terril n° 99, Site Centrale de Courrières (Source EPF)
- ATB Axe Terrestre Bruyant  
. RD 39 (niveau 3 - largeur 100m) Section du PR 26 + 180 au PR 27 + 244 [AP du 23/08/2002 modifié le 13/01/2003]  
. RD 39 (niveau 3 - largeur 100m) Section du PR 28 + 242 au PR 28 + 751 [AP du 23/08/2002 modifié le 13/01/2003]  
. RD 39 (niveau 4 - largeur 30m) Section du PR 27 + 244 au PR 28 + 242 [AP du 23/08/2002 modifié le 13/01/2003]

Source D.D.E. 62

Éditée le 11 mai 2015

Page 1/6

- ATB** Axe Terrestre Bruyant
- . RD 46 (niveau 4 - largeur 30m) [AP du 23/08/2002 modifié le 13/01/2003] Limitrophe
  - . RD 917 (ex RN 17) (niveau 3 - largeur 100m) du PR 49 + 395 au PR 49 + 848, AP du 14/11/2001 modifié le 21/07/2011
- 248
- . RD 919 (niveau 3 - largeur 100m) [AP du 23/08/2002 modifié le 13/01/2003] Limitrophe du PR 45 + 933 au PR 46 +
  - . RD 919 (niveau 4 - largeur 30m) [AP du 23/08/2002 modifié le 13/01/2003] Limitrophe du PR 45 + 500 au PR 45 + 933
- CATNAT** Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
- . Inondations et coulées de boue du 27 août 2002; Arrêté du 29/10/2002
  - . Inondations et coulées de boue du 3 au 4 juillet 2005; Arrêté du 06/10/2005
  - . Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
  - . Mouvements de terrains du 23 septembre 2001; Arrêté du 12/03/2002
- CCS** Carrières et Cavités Souterraines
- . 5 Carrières (Source Site Internet BRGM www.bdcavites.net)
  - . Diagnostic 2 (Source BRGM)
  - . Sapes (Source DDRM)
- Cyclo** Itinéraires Cyclotouristiques
- . cyclo004 "Les Terrils", Secteur "Haut Artois", 39 km, 4 h, départ : Val de Souchez Rue d'Avion 62800 Liévin
- EP** Edifice à valeur patrimoniale
- . Eglise Saint-Martin
  - . Patrimoine mondial de l'Humanité, UNESCO, le 30/06/2012, site n°51 formé, au centre, d'un cavalier minier traversant
- les
- finages d'Harnes constitué du terril n° 248, Cavalier du 24 d'Estevelles[T 34], et du terril n° 207, Cavalier d'Harnes[T 35]
- Courrières[T**
- . Patrimoine mondial de l'Humanité, UNESCO, le 30/06/2012, site n°51 formé, au sud, terril n° 93, 21 Nord de
  - 36], issu de l'exploitation de la fosse no 21 - 22 des mines de Courrières.
  - . Patrimoine mondial de l'Humanité, UNESCO, le 30/06/2012, site n°53 constitué par la cité pavillonnaire Bellevue ancienne, l'église du Sacré-Coeur et l'école. Ces éléments ont été bâtis pour la fosse n° 21 - 22 des mines de Courrières
- FOR** Forage d'Eau
- . Forage, X = 639520, Y = 304640
- GR** Itinéraire de grande randonnée et de promenade
- . Bassin Minier - Délibération des Communes - Septembre 2010 (source plan DAFDD/SEN)
  - . Itinéraire de Grande Randonnée du Pays Bassin Minier (GRP)
- '13a' Canalisation de gaz abandonnée (Cokes de Drocourt et/ou Charbonnages de France)
- '15' Canalisations de transport de produits chimiques
- . Oxyduc Denain-Dunkerque, Antenne de Harnes (L'Air Liquide)
- ICPEa** Installation Classée agricole
- . DACHEVILLE Charles [Porcs] [Déclaration] [Préfecture SCOT LENS-LIEVIN, HENIN-CARVIN]
  - . DACHEVILLE Jean [Porcs, Veaux, Lapins, Volailles, Vaches] [Déclaration] [Préfecture SCOT LENS-LIEVIN, HENIN-CARVIN]
  - . LEFEBVRE Roger [Truies, Verrat, Porcs à l'Engraissement] [Déclaration] [Préfecture SCOT LENS-LIEVIN, HENIN-CARVIN]
  - . MC CAIN (épandage des boues générées par la station d'épuration et par le digesteur du site d'Harnes) (siège social :
- ZI**
- de la Motte au Bois à Harnes) [Arrêté Interpréfectoral du 10 décembre 2012] [Préfecture Installations Classées 12-2012]
  - . SODEC, ZI, [Lapins] (Déclaration) [DSV]
  - . VENDEVILLE Michel [Chiens] [Déclaration] [Préfecture SCOT LENS-LIEVIN, HENIN-CARVIN]
- ICPEi** Installation Classée industrielle
- . ALKERN NORD, ZI Parc de la Motte du Bois - rue André Bigotte (fabrication de produits en béton par procédé mécanique) [Déclaration, Récépissé du 21 mars 2013] [Préfecture Installations Classées 03-2013]
  - . CIBIE RECYCLAGE, Parc d'activités de la Motte du Bois - Rue Léonce Delacroix [Installation de récupération et de broyage de métaux ferreux] [Autorisation, AP du 6 novembre 2012] [Préfecture Installations Classées 11-2012]
  - . DURAND PRODUCTION, Z.A. de la Motte du Bois (Unité de formulation, mélange et conditionnement de produits
- utilisés
- pour les véhicules automobiles) [Autorisation, AP du 27 avril 2010] [Préfecture Installations Classées 05-2010]
  - . E.R.D.F., avenue de Colmar - Poste "Osteux" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]
  - . E.R.D.F., Chemin du Valois - Poste "Valois" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]
  - . E.R.D.F., Grand Place - Poste "Grand place" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre
- 50
- ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 09-2011]

ICPEi	<p>Installation Classée industrielle</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. E.R.D.F., Poste "Les Ozieres" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]</li> <li>. E.R.D.F., Poste "Zebu" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]</li> <li>. E.R.D.F., rue André Desprez - Poste "Deprez" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 09-2011]</li> <li>. E.R.D.F., rue de thionville - Poste "Pluvier" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]</li> <li>. E.R.D.F., rue des Canaris - Poste "Bâton rouge" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 09-2011]</li> <li>. E.R.D.F., rue des Fusillés - Poste "Salle des fêtes" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]</li>   <li>. E.R.D.F., rue Léon Duhamel - Poste "Osteux" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]</li> <li>. E.R.D.F., rue Saint Druon - Poste "Druon Canata" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 09-2011]</li> <li>. ELLIPSE LOGISTIC, 11 rue Pierre Jacquart (Bâtiment à usage de tri et réparation de palettes d'un volume de 1130m3) [Déclaration, Récépissé du 12 mars 2014] [Préfecture Installations Classées 03-2014]</li> <li>. ELLIPSE LOGISTIC, rue Pierre Jacquart, ZI de la Motte du Bois (Entrepôt de stockage de palettes) [Déclaration, Récépissé du 16 septembre 2011] [Préfecture Installations Classées 11-2011]</li> <li>. FIBRIT (Transformation de matériaux composites)</li> <li>. KLOOSTERBOER HARNES SAS, ZI de la Motte au Bois [Entrepôt Frigorifique de grande hauteur pour stocker des produits Mac Cain] [Autorisation AP du 08/10/2009] [Préfecture Installations Classées 10-2009]</li> <li>. KOSMETO, 108 ave Henri Barbusse [Fabrication de produits cosmétiques] [Déclaration, Récépissé du 19 septembre 2013] [Préfecture -Installations Classées 09-2013]</li> <li>. LOBEL, Parc d'Entreprises de la Motte du Bois [Mécanique de Précision] [Atelier de travail des métaux et alliages] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 11-2005]</li> <li>. MAC CAIN Alimentaire (Frites et Flocons)</li> <li>. MORTELETTE David, 15 Rue Ch. Debarge [Chambre Funéraire] [Autorisation Arrêté N° 06-256] [Préfecture Installations Classées 05-2006]</li> <li>. PAPREC NORD, ZI de la Motte au Bois [Centre de Tri de papiers cartons DIB et gravats, désassemblage d'équipements électriques et électroniques] [Autorisation, Arrêté du 9 septembre 2002] [Préfecture Installations Classées 07-2009]</li>   <li>. PAREA - SIMPLY MARKET(ex-ATAC),Chemin de la Grosse Borne (Station Service) (Déclaration, récépissés des 13/02/03 et 21/10/14)</li> <li>. POMPES FUNEBRES A.F. SAUVAGE, 44-46 Rue Ch. Debarge [Funérarium] [Déclaration, Récépissé du 9 mars 2009] [Préfecture - Installations Classées 03-2009]</li> <li>. ROTOM, Parc d'Entreprises de la Motte du Bois [Stockage de matières plastiques] [Déclaration] [Préfecture -</li> </ul>
Installations	<p>Classées 01-2005]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. SA K.WAY INTERNATIONAL (Industrie du textile)</li> <li>. SARL COMPOST DU MAZE, ZA de la Motte du Bois (Unité de production de compost) [Préfecture Installations Classées]</li> <li>. SARL Ets Mansuy (Huiles usagées)</li> <li>. SARL REGIE FETE PYROTECHNIQUE, Chemin de Marquoy [Stockage de 1 900 kg de poudres, explosifs et autres produits explosifs] [Déclaration, Récépissé du 25 juillet 2007] [Préfecture Installations Classées 08-2007]</li> <li>. SARL SURSCHISTE (utilisation des schistes des cendres volantes) Exploitation du site situé Chemin du Brûlé [Arrêté de prescriptions complém. AP du 27 avril 2010 - Surveillance nappe phréatique] [Préfecture Installations Classées</li> </ul>
05-2010]	<p>05-2010]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. SAS AMBRE PROPRIETIES (ex Sté Nouvelle des Magasins ED), Parc d'entreprises de la Motte au Bois [Entrepôt logistique] [Autorisation, AP du 2 août 2007] [Préfecture Installations Classées 02-2008]</li> <li>. SAS La NORDISTE de L'ENVIRONNEMENT, [Stockage de pneumatiques usagés de l'ex Sté SIVP] [Déclaration, Récépissé du 4 janvier 2007] [Préfecture Installations Classées 01-2007]</li> <li>. SAS La NORDISTE de L'ENVIRONNEMENT, Parc d'Entreprises La Motte au Bois (ex SAS MDR) [Déclaration, Récépissé du 21 décembre 2006] [Préfecture Installations Classées 01-2007]</li> <li>. SEVIA, Zone Industrielle de la Motte du Bois (Extension du centre de transit collecte de déchets liquides et solides) [Autorisation AP du 29 juillet 2010] [Préfecture Installations Classées 08-2010]</li> <li>. VENDEX FOOD (Industrie agro-alimentaire)</li> <li>. WIDEHEM Alphonse (Dépôt de charbon)</li> </ul>
PPM	<p>Protection autour des puits de mine</p>

062413

## HARNES

Mise à jour le 11/05/2015

- PPM Protection autour des puits de mine  
 . Puits de Mines n° 17 sur l'Ancienne Fosse 9 (X = 640 383, Y = 304 553) [rayon de protection de 20 mètres + 5 mètres complémentaires] (Propriétaire Cie FIBRIT FRANCAISE) (remblayé total) [Source DRIRE-HBNPC]  
 . Puits de Mines n° 21 sur l'Ancienne Fosse 21 (X = 638 516, Y = 305 345) [rayon de protection de 15 mètres]  
(Propriétaire  
 Commune d'Harnes) (remblayé total) [Source DRIRE-HBNPC]  
 . Puits de Mines n° 22 sur l'Ancienne Fosse 21 (X = 638 539, Y = 305 287) [rayon de protection de 15 mètres]  
(Propriétaire  
 Commune d'Harnes) (remblayé total) [Source DRIRE-HBNPC]  
 . Puits de Mines n° 9 sur l'Ancienne Fosse 9 (X = 640 276, Y = 304 553) [rayon de protection de 20 mètres + 5 mètres complémentaires] (Propriétaire Cie FIBRIT FRANCAISE) (remblayé total) [Source DRIRE-HBNPC]
- PPRp Plan de Prévention des Risques Prescrit  
 . PPR CATNAT, Mouvement de terrain prescrit le 14/03/2002
- PT2p Projet de servitude Transmission radioélectr. protection contre les obstacles  
 . LH BOUVIGNY BOYEFFLES-MONS EN PEVELE
- RTM Risques Technologiques Majeurs  
 . NORTANKING (ex OIL TANKING) à Annay sous Lens, ICPE soumise à autorisation (touchée par le PPI de 883 mètres,  
 rapport DRIRE 21/03/2005)
- SA Sites archéologiques  
 . Lieudit "Chemin du Bois" : Cimetière du 2ème siècle  
 . Lieudit "Chemin du Brûlé" : Sépultures Gallo-romaines et Site Préhistorique du 1er Siècle  
 . Lieudit "Motte du Bois" ; Site Préhistorique et médiéval  
 . Lieudit "Terril à Suie - chemin du Brûlé" : Site d'Habitat Gallo-romain  
 . Lieudit "Zone Industrielle - Pont Maudit" : Site Gallo-romain
- SEPULT Sépultures Militaires  
 . Communal Cemetery German Extension 8 tombes (Source ONAC) Anglais
- SPp Sols Pollués  
 . Projet de SUP sur la friche de l'ancienne cokerie (parcelles AK 319 et 164)  
 . Projet de SUP sur le site des anciens bassins de décantation de NOROXO, sis rue de Varsovie, sur la parcelle cadastrée  
 AE 852. Site réservé à une destination "de type industriel, artisanal ou commercial, avec bureaux sans logement"
- TMD Transport de matières dangereuses
- ZA Zonage archéologique  
 . Arrêté préfectoral du 30/11/2007 portant délimitation des zones archéologiques
- ZI Zone inondée  
 . Inondation (Source DDRM)
- ZZAUTR Autre information  
 . La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)  
  
 . La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible  
 . La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)  
 . Réseau électrique Moyenne Tension ex HBNPC

### --> Observations

### --> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Équipement : Oui Participation de raccordement à l'égoût : Non  
Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 Participation voirie et réseaux : Non

### --> Droits de Prémption DPU : Oui ZAD : Non ENSD : Non

DPU Droit de préemption urbain  
 . Institution : 22/06/1988, Zones concernées : U et NA, Dernière Délibération : 05/11/2001, Bénéficiaire du Droit de Prémption : Commune

### --> ZAC

Bellevue

## EAU

- > SDAGE Artois-Picardie  
--> SAGE de la Marque-Deûle en cours d'étude  
--> Eaux pluviales  
--> Eaux usées

062413

## HARNES

Mise à jour le 11/05/2015

### HABITAT

- > **PLH** de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, Approuvé le 29 Juin 2007 et Révisé le 15/12/2014
- > **Dispositions particulières** Concernée par le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage du 16 avril 2002  
Avenants du 8 juillet 2002 et du 4 juillet 2003, Aire de Long Séjour, 24 Places

### DECHETS

- > **Appartenance à un syndicat**
- > **Site de traitement des déchets**

### DIVERS (Transport, commerces,...)

- > **Commune éligible à l'ATESAT** : Non
- > **PDU** 30/11/2007 PDU de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

**Liste Détaillée****EL7 Alignement**

- . RD 162 (27/12/1926)
- . RD 162 (27/12/1926)
- . RD 162 E 1 du PR 5 + 437 au PR 7 + 825 (Approuvé le 27/12/1926)
- . RD 162E (29/10/1925)
- . RD 162E (29/10/1925)
- . RD 39 du PR 26 + 180 au PR 28 + 751 (Approuvé le 27/12/1926)
- . RD 39 E du PR 46 + 000 au PR 46 + 292 (Approuvé le 9 avril 1907)
- . Rue Basly (02/10/1925)
- . Rue de l'Abbaye (23/01/1926)
- . Rue de Lens (29/10/1925)
- . Rue de Noyelles (27/12/1926)
- . Rue Degouves (23/01/1926)
- . Rue d'Harnes (27/12/1926)
- . Rue d'Harnes (29/10/1925)
- . Rue Diderot (02/10/1925)
- . Rue du Général Leclercq (27/12/1926)
- . Rue Emile Zola (02/10/1925)
- . Rue Gambetta (02/10/1925)
- . Rue Léon Blum (27/12/1926)
- . Rue Léon Blum (29/10/1925)
- . Rue Lorthoï (23/01/1926)
- . Rue Masselot (02/10/1925)
- . Rue Spas (02/10/1925)
- . Rue Vermaelen (02/10/1925)
- . Rue Warin (27/12/1926)

## COMMUNE DE HARNES

### ALIGNEMENTS EN VIGUEUR

Repérage	Appellation	Date de l'arrêté
1	RD 39 : Route d'Annay, avenue Henri Barbusse, Rue de Montceau-les-Mines, des Fusillés, du 11 Novembre 1918	C.D. du 27.12.1926
2	RD 39E4 : Rue du Maréchal Leclerc	C.G. du 09.04.1907
3	RD 162E : Route de Lens, rue Charles Debarge, Anatole France, Grand'Place, rue des Fusillés	C.D. du 27.12.1926

## ALIGNEMENT

### I. - GÉNÉRALITÉS.

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (régimentation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre I<sup>er</sup>, Généralités, § 1.2.1 (4<sup>e</sup>)).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

#### A. - PROCÉDURE

##### 1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

##### 2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

##### 3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

#### 4<sup>e</sup> Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;
- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;
- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

## B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

## C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

#### 2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

#### 1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

## G A Z

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

*Remarque* : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

## B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

## C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

#### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

## 2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

## **ELECTRICITE**

### **1 - GENERALITES**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

## **2 - PROCEDURES D'INSTITUTION**

### **A - PROCEDURE**

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

### **3 - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

##### **1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

##### **2°) Obligations de faire imposées au propriétaire**

- Néant

#### **B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

##### **1°) Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

##### **2°) Droits résiduels du propriétaire**

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou

de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS  
44, rue de Tournai  
BP 259  
59019 LILLE CEDEX

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne électrique aérienne à 1 circuit 225000 volts  
GAVRELLE - VENDIN 2 ;
- Ligne électrique aérienne à 1 circuit 225000 volts  
COURRIERES – VENDIN ;
- Ligne électrique aérienne à 1 circuit 225000 volts  
AVELIN – COURRIERES ;

3°)Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

## PRODUITS CHIMIQUES

---

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes concernant les produits chimiques relatives à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques d'intérêt général.

Loi n° 65-498 du 29 juin 1965.

Décret n° 65-881 du 18 octobre 1965.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières; direction des industries chimiques, textiles et diverses).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Dès l'approbation du tracé des canalisations intervenant, soit par arrêté du ministre chargé des industries chimiques, en cas d'avis favorable de tous les ministres intéressés et du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique, soit par décret dans le cas contraire, possibilité pour le transporteur d'entamer la procédure d'établissement des servitudes :

- à l'amiable quand il obtient l'accord des propriétaires intéressés ;
- par requête adressée au préfet en cas d'échec des tentatives d'accord amiable. La requête doit comporter les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes à appliquer, et être accompagnée d'un état des parcelles affectées par les canalisations avec indication du nom des propriétaires. Elle est transmise à l'ingénieur en chef chargé du contrôle, qui après examen, adresse l'ensemble du dossier au préfet, lequel prescrit, dans les huit jours, une enquête parcellaire. Compte tenu des résultats de l'enquête, le transporteur arrête définitivement le projet de détail des tracés, qui est à nouveau transmis au préfet aux fins d'approbation.

Ces servitudes ne sont jamais autorisées dans les immeubles bâtis, les cours et jardins et les terrains clos de murs et attenants aux habitations (art. 2 de la loi du 29 juin 1965).

#### B. - INDEMNISATION

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude, correspond à l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain (art. 4 de la loi du 29 juin 1965).

La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation. Le juge fixe le montant des indemnités à la date de sa décision.

En vue de la fixation de l'indemnité, le transporteur procède à la notification de l'arrêté préfectoral d'approbation aux propriétaires et usufruitiers intéressés, puis à la notification du montant des offres. A défaut de notification des offres d'indemnité, tout intéressé peut, à partir de l'arrêté préfectoral d'approbation, mettre le transporteur en demeure d'y procéder (titre IV du décret du 18 octobre 1965).

#### C. - PUBLICITÉ

Publicité de la déclaration d'intérêt général des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de produits chimiques, s'il y a été procédé.

Publicité de la procédure d'enquête publique préalable à l'approbation des caractéristiques techniques de l'ouvrage et du tracé (affiches apposées en mairie, notification directe des projets de travaux aux intéressés par le transporteur).

Notification au transporteur de l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés.

Notification de l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés aux propriétaires intéressés, à la diligence du transporteur. Dans les huit jours qui suivent cette notification, les propriétaires sont tenus de faire connaître au transporteur les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage.

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires, à 0,80 mètre de profondeur (distance entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire, en limite des parcelles cadastrales seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 mètre carré nécessaires au fonctionnement des conduites.

Possibilité pour le bénéficiaire de la servitude d'essarter tous les arbres et arbustes sur la bande de 5 mètres en terrain non forestier, et sur la bande de 20 mètres en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle, d'accéder en tout temps, au terrain dans une bande de 20 mètres de large maximum dans laquelle sera incluse la bande des 5 mètres, pour la surveillance, l'entretien et la réparation des conduites.

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

#### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de laisser le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien, ainsi que les agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement et à l'entretien de l'ouvrage.

Interdiction pour les propriétaires d'édifier des constructions durables sur la bande de 5 mètres.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres, des façons culturales dépassant 0,60 mètre de profondeur ou une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative et toutes plantations d'arbres ou d'arbustes (extension de cette interdiction à la bande large dans la zone forestière).

##### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de procéder dans la bande des 5 mètres à des façons culturales à moins de 0,60 mètre de profondeur, sauf dérogation.

Possibilité pour les propriétaires de requérir l'acquisition par le transporteur, dans le délai de un an à compter de l'enquête parcellaire :

- de toute partie de la bande large ;
- des reliquats de terrains nus traversés par l'ouvrage, lorsque par suite de l'existence de la servitude, ils se trouvent réduits au quart de la contenance totale, si toutefois, d'une part, le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, si, d'autre part, ces reliquats ont une superficie inférieure à 10 ares ou sont entièrement compris dans une bande de 10 mètres adjacente à la bande large ;

- des terrains, quelle que soit leur superficie, pour lesquels le permis de construire est refusé en raison de l'existence de la servitude.

A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation (art. 25 du décret du 18 octobre 1965 et art. 4 de la loi du 29 juin 1965).

Droit pour le propriétaire de requérir à tout moment l'acquisition des terrains, si l'existence des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale desdits terrains.

Droit pour le propriétaire d'exiger du bénéficiaire la remise dans leur état des terrains de culture en rétablissant leur couche arable et la voirie.

## VOIES FERRES

### I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie:

- alignement;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales:

- constructions;
- excavations;
- dépôt de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier: article 84 modifié et 107.

Code forestier: article L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 décembre 1892: occupation temporaire.

Décret - loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des Installations Lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG. N° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des Transports - Direction Générale des Transports intérieurs - Direction des Transports Terrestres.

.../...

## II Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrage', le passe des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire) .

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

### Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie;
- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

### Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des Charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

## B- Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

.../...

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la Juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics dommages

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

### C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

## III - EFFET DE SERVITUDE

### A - Prérogatives de la puissance publique

#### 1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article L. 322-3 et L. 322-4 du Code forestier).

#### 2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi du 16-24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au dessus de l'axe de la chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

.../...

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

## B - Limitation au droit d'utiliser le sol

### 1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventose an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

### 2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi du 15 juillet 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).  
.../...

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'Interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied de talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F..

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque le sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

## TÉLÉCOMMUNICATIONS

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

*a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiospérage et de radionavigation, d'émission et de réception  
(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)*

#### **Zone primaire de dégagement**

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

#### **Zone secondaire de dégagement**

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

### Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) *Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz*

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

### Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

## B. - INDEMNISATION

Possible si le retablisement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

## C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

##### *Au cours de l'enquête publique*

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

##### *Dans les zones et dans le secteur de dégagement*

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

### 2° Droits réservés du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

## TÉLÉCOMMUNICATIONS

---

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

#### B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

#### C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

### **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

##### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

##### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

#### **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

##### **1° Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

##### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

AUTORISATIONS DE DEFRICHEMENT

-----

GENERALITES

- Obligation au titre du Code Forestier (articles L 311-1 à 5 L 312-1 et L 313-1).

EFFETS DE L'OBLIGATION

- Obligation d'obtenir une autorisation de défrichement préalablement à tout changement d'occupation ou d'utilisation du sol.
- Exceptions : Bois des particuliers d'une superficie inférieure à 4 ha, sauf s'ils font partie d'un autre bois qui complète la contenance à 4 ha.

Pour renseignements complémentaires, s'adresser :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Grand'Place  
62000 ARRAS

## SITES ARCHEOLOGIQUES

-----

### I- PROTECTION DES SITES ARCHEOLOGIQUES CONNUS

Les sites archéologiquement sensibles connus sont à intégrer au plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune dans le plan et liste de servitudes au titre des informations et obligations diverses.

Le Service Régional de l'Archéologie demande que la protection de ces sites soit prise en compte lors de l'instruction du P.O.S., Carte Communale (M.A.R.N.U.) et Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) **et dans ces sites archéologiques** (secteurs repérés S.A sur le plan) à être **consulté** pour tous dossiers impliquant des travaux en infrastructure, voirie, urbanisme, construction, etc...

Un diagnostic archéologique sera réalisé, dans la plupart des cas, en amont des travaux d'aménagement envisagés sur ces sites. Ce dernier, réalisé par des archéologues habilités par le Service Régional de l'Archéologie, permettra d'évaluer le potentiel archéologique et d'envisager les mesures destinées à supprimer, réduire, ou compenser les conséquences du projet sur l'environnement archéologique.

### II- APPLICATION DU DECRET 86-192 et de l'ARTICLE R 111-3-2 DU CODE DE L'URBANISME

#### 1) Consultation du Service Régional de l'Archéologie par le canal du Préfet -

(application de l'article 1er du décret n° 86-192 du 5 Février 1986)

a) **Pour les 29 communes à potentiel archéologique ci-dessous énumérées et sur l'ensemble de leur territoire**, le Service Régional de l'Archéologie sera **consulté par le canal du Préfet** notamment par la D.D.E. ou par les communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale instruisant eux mêmes leurs actes d'occupation du sol, pour l'ensemble des projets intéressant le sous-sol, **quelle que soit leur superficie.**

- AIRE-SUR-LA-LYS
- ANDRES
- ARDRES
- ARRAS
- BAPAUME
- BARALLE
- BOULOGNE-SUR-MER
- BRUAY-LA-BUISSIÈRE
- DESVRES
- DOURGES
- ETAPLES
- FREVENT
- GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT
- GUINES
- HENIN-BEAUMONT
- HESDIN
- HOULLE
- MONTREUIL-SUR-MER
- MOULLE
- NOYELLES-GODAULT
- OUTREAU
- PORTEL (LE)
- ST-MARTIN-BOULOGNE
- ST-POL-SUR-TERNOISE
- THEROUANNE
- VIEIL-HESDIN
- VITRY-EN-ARTOIS
- WIMEREUX
- WISSANT

b) En sus, cette même formalité sera effectuée dans les communes disposant d'un P.O.S. opposable, Carte Communale (M.A.R.N.U.) et Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) qui a fait apparaître sur le plan de servitudes et obligations diverses des sites archéologiques (légende S.A).

## **2) Information du Service Régional de l'Archéologie**

Dans toutes les communes autres que celles visées au § 1 a) et sur l'ensemble de leur territoire, le Service Régional de l'Archéologie sera informé notamment par la Direction Départementale de l'Équipement (D.D.E.) ou par les communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale instruisant eux-mêmes leurs actes d'occupation du sol, de l'ensemble des projets d'aménagement supérieurs à 1000 m<sup>2</sup> concernant le sous-sol.

Par projet d'aménagement, il faut entendre toute opération d'aménagement de nature à concerner le sous-sol dès lors que les terrassements intéressent une superficie supérieure à 1000 m<sup>2</sup> : Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.), lotissements, permis de construire, installations et travaux divers, projet d'infrastructure, ... Cette information se fera sous la forme de l'envoi de plan et de documents spécifiant les caractéristiques du projet.

## **III- LES DECOUVERTES FORTUITES**

"Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (structure, objet, vestige, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, Ferme Saint-Sauveur, Avenue du Bois - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture".

"Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal".

#### IV- RAPPEL DES TEXTES

- Loi du 27 Septembre 1941 (portant réglementation des fouilles archéologiques validée par l'ordonnance n°58-997 du 23 Octobre 1958, le décret n°64-357 du 23 Avril 1964, la loi n°80-532 du 15 Juillet 1980, la loi n°89-874 du 10 Décembre 1989 et le décret n°94-422 du 27 Mai 1994) en particulier le titre III réglementant les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques découverts fortuitement.
- Décret n°86-192 du 5 Février 1986
- Article R 111-3-2 du code de l'Urbanisme

A TITRE D'INFORMATION CI-JOINT : un extrait de la loi du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques (articles 14 et 15 concernant les découvertes fortuites) et du décret n°86-192 du 5 Février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme.

#### EXTRAIT DE LA LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941

#### TITRE III - DES DECOUVERTES FORTUITES -

#### ARTICLE 14.-

Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Celui-ci avise le Directeur Général de l'Architecture ou son représentant.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Le Préfet de Région peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

## **ARTICLE 15.-**

Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'Etat ou après autorisation de l'Etat, dans les conditions prévues aux chapitres Ier et II du présent décret.

A titre provisoire, le Préfet de Région peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter du jour de la notification.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

## **EXTRAIT DU DECRET n°86-192 DU 5 FEVRIER 1986**

Art. 1er.- Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le Code de l'Urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologiques, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du Commissaire de la République, qui consulte le Directeur des Antiquités.

En ce qui concerne le permis de démolir, faute d'avis motivé du Commissaire de la République dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, un avis favorable est réputé intervenu dans les conditions précisées ci-dessus.

### **Service à consulter ou à informer :**

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Nord / Pas-de-Calais

Service Régional de l'Archéologie  
Ferme St-Sauveur - Avenue du Bois - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

**par le canal de la Préfecture :**

Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté  
Bureau de l'Urbanisme et de la Protection du Patrimoine

**PREFECTURE DE LA REGION  
NORD/PAS-DE-CALAIS**

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

LILLE, le 30 NOV. 2007

**Arrêté portant délimitation des zones archéologiques sur  
les communes de l'arrondissement de Lens**

**LE PREFET DE LA REGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD**

Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1,

Vu la loi 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'avis de la Commission interrégionale lors de sa session des 26, 27 et 28 mars 2007,

Considérant que des éléments de connaissance du patrimoine archéologique ; des abords d'éléments identifiés du patrimoine archéologique connu ou supposé ; des critères ou indices susceptibles de laisser supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sont identifiés sur le territoire communal,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** Des zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur les communes de l'arrondissement de Lens sont définies sur les cartes annexées au présent arrêté et intitulées "zonage archéologique".

A l'intérieur de ces zones, tous travaux dont la réalisation est subordonnée à l'une des autorisations reprise au 1 de l'article 4 du décret n° 2004-490 susvisé (permis de construire, permis de démolir, autorisation d'installations ou de travaux divers, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autorisation de lotissement, ZAC...) devra être transmis au sous-préfet d'arrondissement qui communiquera le dossier pour instruction au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles service régional de l'archéologie du Nord - Pas-de-Calais, Ferme Saint Sauveur Avenue du Bois 59650 Villeneuve d'Ascq) par l'autorité compétente en charge de l'instruction du dossier, selon les modalités précisées à l'article 8 du décret 2004-804 sus-visé, pour chaque type de zone :

1 : Zones figurées en rouge sur la carte.

Tout projet affectant le sous-sol, quelle que soit sa surface, fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie et pourra entraîner la prescription d'un diagnostic préalable.

2 : Zones figurées en vert sur la carte.

Tout projet affectant le sous-sol fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 300 m<sup>2</sup>.

3 : Zones figurées en bleu sur la carte.

Tout projet affectant le sous-sol fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 5000 m<sup>2</sup>.

Article 2 : Une copie du présent arrêté et du plan annexé sera adressée à chacun des maires concernés par le Préfet de département où elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, à compter de la date de réception.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et tenu à la disposition du public en préfecture du Pas-de-Calais et en mairie.

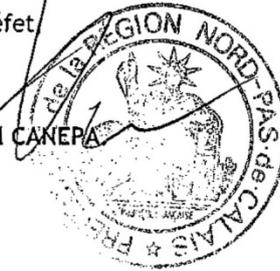
Pour ampliation,  
Pour le Préfet de la Région  
Nord - Pas-de-Calais,  
et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

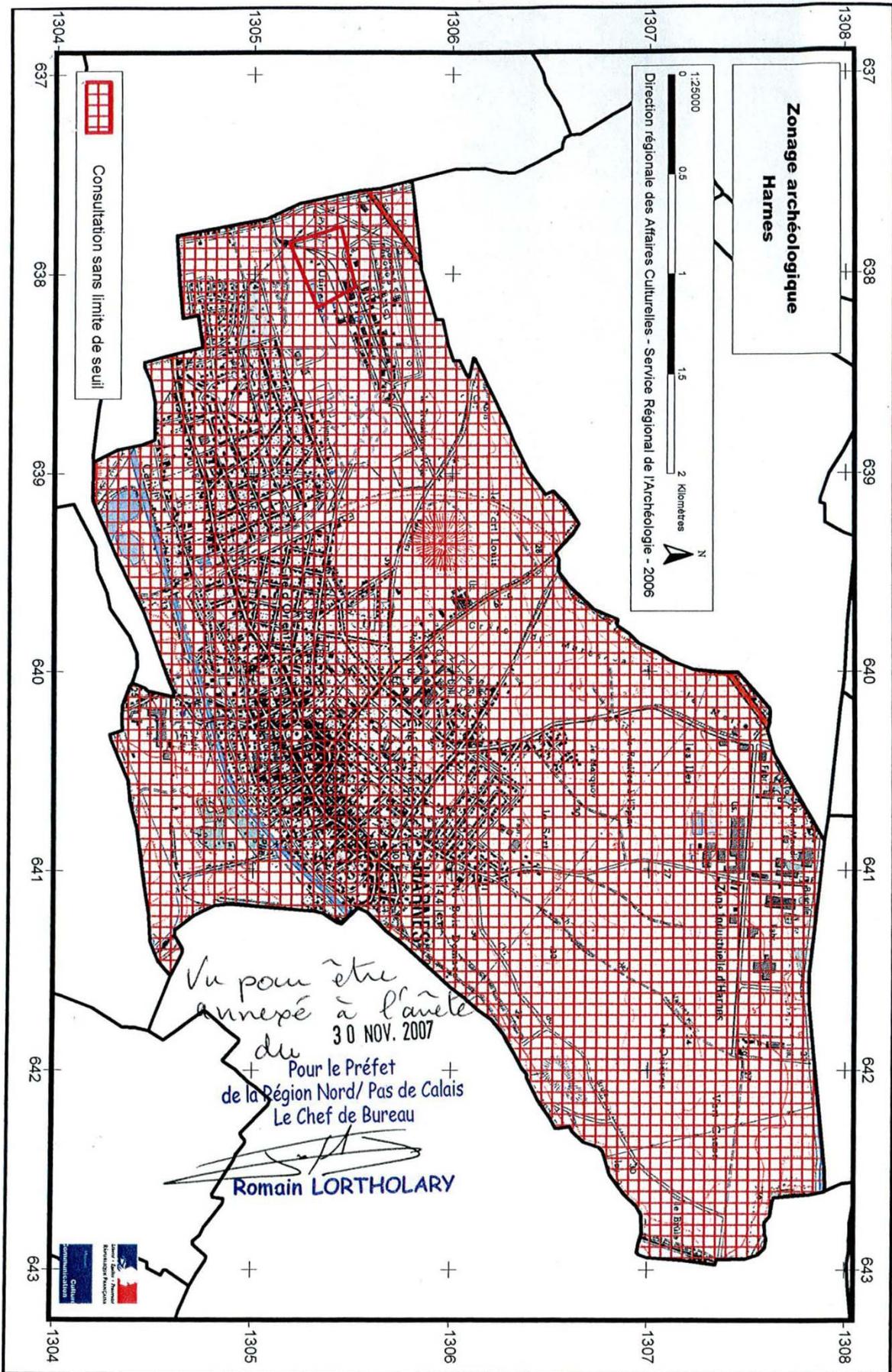
  
Romain LORTHOLARY.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2007

Le Préfet,

Daniel CANEPA





LISTE DES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT  
DE LENS

-----

Angres, Annay, Aix-Noulette, Bénifontaine, Billy-Montigny, Bouvigny-Boyeffles, Bully-les-Mines, Carvin, Courcelles-les-Lens, Courrières, Dourges, Eleu dit Leauwette, Estevelles, Evin-Malmaison, Fouquières-les-Lens, Gouy-Servins, Grenay, Harnes, Hénin-Beaumont, Hersin-Coupigny, Hulluch, Leforest, Lens, Libercourt, Liévin, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Mazingarbe, Meurchin, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Noyelles-sous-Lens, Oignies, Pont-à-Vendin, Sains-en-Gohelle, Sallaumines, Servins, Vendin-le-Vieil, Wingles.

## **Archéologie préventive Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine.**

### **Note d'accompagnement des arrêtés de zonage**

Le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour application du code du patrimoine, prévoit la création de zones et de seuils de surfaces, par arrêté du préfet de région. En fonction de ces zones et de ces seuils, les dossiers relatifs à certains travaux ou procédures d'aménagement du territoire doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

#### **I - Principes généraux du zonage archéologique**

Les arrêtés de zonage et de seuils sont des instruments de gestion administrative. La détermination des zones et des seuils est fondée sur des critères de connaissance préalable et sur la notion de présomption d'éléments du patrimoine archéologique (contexte géologique, configuration topographique, toponymie, éléments anciens du paysage, gisements connus).

Le zonage archéologique régit la transmission, pour instruction, des dossiers relatifs à des projets d'urbanisme au préfet de région. Il ne préjuge en aucune manière la nature des prescriptions éventuelles émises par celui-ci.

Arrêté par le préfet de région, le zonage archéologique est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de département. Il est adressé par les préfets de département à tous les maires et fait l'objet d'un affichage dans chaque mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

*Afin de garantir l'information du public et des services instructeurs, il est demandé de faire figurer l'arrêté de zonage archéologique dans les annexes des documents d'utilisation des sols (PLU, cartes communales, SCOT...)*

#### **II - Champ d'application des transmissions de dossiers d'urbanisme au préfet de région**

La saisine du préfet de région, (direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie) est visée par les articles 1, 4, et 8 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 :

Le zonage archéologique et ses implications sont quant à eux visés aux articles 4 1) et 5.

Ainsi, l'obligation de saisine du préfet de région peut concerner des travaux ou opérations situés dans ou en dehors du zonage archéologique, en fonction du type d'aménagement à réaliser.

##### **Article 1:**

«Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.»

##### **Article 4:**

«Entrent dans le champ de l'article 1er :

##### ***Les dossiers concernés par le zonage archéologique nécessitant une saisine du préfet de région***

1° Lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article 5 et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée :

- a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- b) A un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- c) A une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code ;
- d) A une autorisation de lotir en application des articles R. 315-1 et suivants du même code ;
- e) A une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;»

***Les dossiers d'urbanisme en dehors du zonage archéologique mais nécessitant une saisine du préfet de région***

«2° La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

3° Les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Entrent également dans le champ de l'article 1er les opérations mentionnées aux articles 6 et 7.»

**Article 5 : établissement du zonage archéologique**

«Sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation les projets d'aménagements affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique.

L'arrêté du préfet de région est adressé au préfet du département ou des départements intéressés par le zonage aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.»

**Article 8: Modalités de transmission des dossiers au préfet de région**

«I. - Dans les cas mentionnés aux 1° à 5° de l'article 4, le préfet de région est saisi :

1° Pour les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installations ou de travaux divers et les autorisations de lotir, **par le préfet de département** qui lui adresse un exemplaire du dossier de demande dès qu'il a reçu les éléments transmis par le maire en

application, respectivement, des articles L. 421-2-3, R. 430-5, R. 442-4-2 et R. 315-11 du code de l'urbanisme ;

2° Pour les zones d'aménagement concerté, **par la personne publique ayant pris l'initiative de la création de la zone** qui adresse au préfet de région le dossier de réalisation approuvé prévu à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme ;

3° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 4° de l'article 4, dans les conditions définies à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

4° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 4 qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, **par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation**, qui adresse une copie du dossier de demande au préfet de région ;

5° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 4 qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative, **par l'aménageur**. Celui-ci adresse au préfet de région un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol et indiquant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

II. - Pour les travaux sur des monuments historiques mentionnés au 6° de l'article 4, la saisine du préfet de région au titre de l'autorisation exigée par l'article L. 621-9 du code du patrimoine vaut saisine au titre du présent décret.»

Pour les demandes instruites au nom de l'Etat, le Préfet de région (DRAC- Service Régional de l'Archéologie) sera saisi directement par les services instructeurs de la DDE. *Dans tous les cas, le tri des dossiers sera effectué, selon les zones et les seuils, par les services instructeurs concernés.*

#### **Coordonnées des services:**

**Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais:** DRAC- Service Régional de l'Archéologie:  
ferme St-Sauveur Avenue du Bois 59650 VILLENEUVE D'ASCQ - 03 20 91 38 69

**Préfecture du département du Nord:** DRCT - bureau de l'urbanisme et de la protection des sites, correspondant: Mme DESMET - 03 20 30 53 58

**DDE:** 44 rue de Tournai B.P. 289 59019 LILLE CEDEX, correspondant:  
Monsieur DEMEULEMEESTER - 03 20 40 55 16 .

#### **Références juridiques:**

- Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine.

- Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (J.O. du 5 juin 2004).

- Loi n°2004-804 du 9 août 2004 modifiée relative au soutien à la consommation et à l'investissement (article 17).

## 2EME PARTIE : NOTICE SANITAIRE

## ELIMINATION DES DECHETS

Dans le cadre du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et assimilés, la commune est rattachée à la zone Artois/Gohelle.

La collecte et le traitement des déchets ménagers sont pris en charge par la Communauté de Lens-Liévin.

La collecte des ordures ménagères, des végétaux et des encombrants a été confiée au groupe Nicollin dont le siège se situe à Avion. Les ordures ménagères sont traitées à l'usine d'incinération de Noyelles-sous-Lens.

Un dispositif de 3 déchèteries a été mis en place à destination des particuliers :

- la déchèterie Quadraparc située à Grenay, rue de Condé,
- la déchèterie de Sallaumines, rue de Guînes,
- une déchèterie itinérante qui tourne sur les différentes communes de Communauté d'agglomération de Lens-Liévin.

Dans le cadre du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et assimilés, la commune est rattachée à la zone Artois/Gohelle.

## EAU POTABLE

Même si elle coule aujourd'hui de nos robinets sans que l'on y prête attention, l'eau potable est devenue au fil du temps une denrée précieuse à protéger.

Cet avertissement pèse d'autant plus que notre agglomération subit aujourd'hui les conséquences d'une exploitation industrielle intense, liée à l'extraction du charbon, qui vaut à la nappe phréatique située sous le territoire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin d'être de mauvaise qualité.

Les élus de l'agglomération ont donc engagé des recherches afin de pallier cette situation. En attendant l'exploitation de ces nouvelles ressources, des installations PROVISOIRES de dénitratement ont été mises en place sur les forages existants. Après avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène le 17 janvier 2003, un premier site a été équipé à Liévin en avril 2003, sept autres sites ont suivi. Depuis juillet 2004, l'ensemble de l'agglomération dispose ainsi d'eau conforme à la réglementation. En 2010, 477 contrôles de la teneur en nitrates ont été effectués. Un seul a dépassé la norme de 50mg/L pour les nitrates (problème technique ponctuel). Les 468 contrôles bactériologiques réalisés au cours de cette même année étaient tous conformes.

Ces ouvrages ne sont que temporaires car les sites concernés sont trop vulnérables pour pouvoir bénéficier des périmètres réglementaires de protection, seuls garants de la pérennité de la ressource. Néanmoins, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin a fait expertiser et protéger tous les forages encore en activité.

Depuis novembre 2010, le Syndicat mixte d'adduction des eaux de la Lys (SMAEL) a commencé à livrer de l'eau produite par son usine d'Aire-sur-la-Lys. Pour cela il a dû construire 12 km de conduites et un double réservoir à Beuvry (2x2500 m<sup>3</sup>).

De son côté, la CALL a réalisé un réservoir de 5000 m<sup>3</sup> à Grenay et 5 km de liaison vers le château d'eau de Lens ainsi qu'une station de surpression. Le tout a été mis en service en mars et avril 2011. Il restera à doubler la conduite de liaison entre Noyelles-lès-Vermelles (Fontaine de Bray) et Grenay afin que l'alimentation du Smael puisse atteindre sa valeur maximum de 20 000 m<sup>3</sup>/jour en période de hautes eaux (correspondant approximativement au premier semestre). Début des travaux en septembre 2011.

La commune intègre le réseau d'Estevelles, qui alimente 2 communes, Harnes et Estevelles.

### Chiffres clés (2010)

**11 709 132**m<sup>3</sup> d'eau potable produits avec un rendement de réseau de 85,6 %.

**101 111** abonnés au service de l'eau potable dont 99 % raccordables à un réseau d'assainissement.

**1352** km de conduites d'assainissement et **1414** km de réseau d'eau potable.

**4** stations d'épuration et **3** lagunes.

# Le Règlement du Service de l'Eau

## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

### Vous

désigne le client  
c'est-à-dire toute personne,  
physique ou morale, titulaire  
du contrat d'abonnement au  
Service de l'Eau.  
Ce peut être :  
le propriétaire ou le locataire  
ou l'occupant de bonne foi  
ou le syndicat des copropriétaires  
représenté par son syndic.

### La Collectivité

Désigne la  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE LENS-LIEVIN**  
en charge du Service de l'Eau.

### Le Distributeur d'eau

désigne l'entreprise **VEOLIA EAU  
COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**  
à qui la Collectivité a confié  
l'approvisionnement en eau potable des  
clients desservis  
par le réseau  
dans les conditions du  
règlement du service.

### Le règlement du service

désigne le document établi  
par la Collectivité et adopté  
par délibération du 28 mai 2004 ;  
il définit les obligations mutuelles du  
Distributeur d'eau  
et du client.



## Le Service de l'Eau

Le Service de l'Eau désigne  
l'ensemble  
des activités et installations  
nécessaires  
à l'approvisionnement en eau potable  
(production, traitement, distribution et contrôle  
de l'eau, service client).

### 1•1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment le Distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Le Distributeur d'eau est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

### 1•2 Les engagements du Distributeur

En livrant l'eau chez vous, le Distributeur d'eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau  
avec de nombreuses analyses de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère de la Santé,
- une assistance technique  
au **0 810 108 801**, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau de votre immeuble avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 (ou 4) heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique  
au **0 810 108 801** du lundi au vendredi de 8 h à 19 h et le samedi de 9 h à 12 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions concernant le Service de l'Eau,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception,  
qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau, ou sur votre facture,
- le respect des horaires de rendez-vous  
pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie,
- une étude et une réalisation rapide  
pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec :
  - envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),

- réalisation des travaux au plus tard dans les 15 jours ou ultérieurement à la date qui vous convient après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,  
• une mise en service rapide de votre alimentation en eau.

lorsque vous emménagez dans un nouveau logement, l'eau est rétablie au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel.

L'ensemble des prestations ainsi garanties fait l'objet de la Charte Service Client qui vous est remise à la souscription de votre contrat. En cas de non-respect des délais garantis, le Distributeur d'eau vous offre l'équivalent de 10 000 litres d'eau avec un minimum de 23,00 euros. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des clients.

### 1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

#### 1•4 Les interruptions du service

Le Distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le Distributeur d'eau vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

#### 1•5 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser le Distributeur d'eau à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Distributeur d'eau doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

#### 1•6 La défense contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie. Lorsqu'il existe des appareils de lutte contre l'incendie nécessitant un débit de pointe supérieur à 30m<sup>3</sup> par heure, ils doivent être raccordés sur un réseau de distribution d'eau spécifique équipé d'un compteur et réservé à cet usage.

#### 1•7 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau des prescriptions techniques et administratives particulières indiquées en annexe s'appliquent, au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires.



**Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.**

#### 2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au **0 810 108 801** ou par écrit auprès du Distributeur d'eau.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Les frais d'accès au Service de l'Eau s'élèvent à 38,11 euros H.T au 01/01/2000. Ce montant est révisable selon l'indice PsdC (produits et services divers catégorie C).

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :  
- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),  
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

#### 2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au **0 810 108 801** ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court.

*Attention :* en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du Distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le Distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,  
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.



**Vous recevez quatre factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur**

#### 3•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques.

• La distribution de l'eau, avec :

- une part revenant au Distributeur d'eau pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'Eau ;  
- et éventuellement une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses charges (notamment, d'investissements nécessaires aux installations de production et de distribution d'eau).

Chacune de ces rubriques peut se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable en fonction de la consommation.

• Les redevances aux organismes publics. Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution), au FNDAE (aide au développement des réseaux ruraux), et éventuellement aux VNF (Voies Navigables de France).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

#### 3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat entre la Collectivité et le Distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,  
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,  
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au Distributeur d'eau est au plus tard celle du début de la période facturée.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

#### 3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du Distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte-relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 10 jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte-relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations privées sauf si la responsabilité du Distributeur d'eau est établie.

### 3•4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Votre abonnement est facturé trimestriellement et d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Vous pouvez régler votre facture :

- par prélèvement automatique,
- par TIP,
- par Internet,
- par chèque bancaire ou postal,
- en espèces dans les bureaux de Poste.

Si le montant de votre facture est supérieur à 15,00 euros par mois, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le Distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau")...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### 3•5 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard. Cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible (avec une perception minimum de 10 euros TTC). Ce montant pourra être actualisé et figure sur votre facture.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le Distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.



## Le branchement

**On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.**

### 4•1 La description

Le branchement comprend 3 éléments :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau,
2. la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
3. le point de livraison regroupant en général, le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur et le clapet anti-retour et éventuellement un robinet après compteur et un réducteur de pression.

Les installations privées commencent à partir du joint (inclus) situé à la sortie du compteur

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

### 4•2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Les travaux d'installation sont réalisés par le Distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le "clapet anti-retour").

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Si sa longueur est supérieure à 30 mètres, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille sous sa responsabilité.

Le Distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par le Distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

### 4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, le Distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat passé entre lui et la Collectivité. Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis.

### 4•4 L'entretien

Le Distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement

En revanche, les frais de déplacement ou de modification du branchement effectués à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires sont à sa charge. Il en est de même pour les frais résultant d'une faute de sa part.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur compris). De ce fait, il est

responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé lié à un défaut de garde ou surveillance. Néanmoins, sa responsabilité ne pourra être recherchée si la cause du sinistre est liée à une faute du Distributeur d'eau.

#### 4•5 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement à un montant égal à la moitié des frais d'accès au service en vigueur (art 2.1).

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

**On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.**

#### 5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du Distributeur d'eau



### Le compteur

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Distributeur d'eau remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le Distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent.

#### 5•2 L'installation

Le compteur (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du Distributeur d'eau). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le Distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Distributeur d'eau.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

#### 5•3 La vérification

Le Distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Distributeur d'eau. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

#### 5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose de votre compteur, le Distributeur d'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...)



### Les installations privées

**On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du compteur (ou compteur général d'immeuble), y compris le joint et le robinet d'arrêt après compteur et/ou le "clapet anti-retour".**

#### 6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinées à la consommation humaine.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Distributeur d'eau, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le Distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

#### 6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au Distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

## Défense incendie

L'article L 2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le maire a « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies... ». L'article L.1424-2 du même Code (loi 96-369 du 6 mai 1996) charge le service départemental d'incendie et de secours de la prévention, de la protection et de la lutte contre l'incendie.

La commune doit veiller à ce que des points d'eau correspondant aux besoins de défense contre l'incendie des habitations et des activités industrielles soient implantés au fur à mesure de l'évolution de l'urbanisation. Elle doit entretenir les installations de lutte contre l'incendie.

La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et celle du 20 février 1957 indiquent clairement que « les sapeurs-pompiers doivent trouver, sur place, en tous temps, 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité d'eau puisse être utilisée sans déplacement des engins. Il est à noter que les besoins ci-dessus ne constituent que des minima... ».

Ces mêmes textes indiquent que ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment :

- ☞ à partir d'un réseau de distribution,
- ☞ par des points d'eau naturels,
- ☞ par des réserves artificielles.

Ces règles et les conditions techniques de mise en œuvre sont d'ailleurs rappelées par le Règlement Opérationnel prévu par l'article L 1424-4 du Code Générales des Collectivités Territoriales et arrêté par le préfet le 24 janvier 2002.

SDIS du Pas de Calais  
DCI 2010

CIS de HARNES COMMUNE HARNES

CODE INSEE + ORDRE	NATURE POINT D'EAU	IMPLANTATION EXACTE	COORDONNEES GPS		CITERNE		PRESSION STATIQUE (en bar)	SI: VALEUR EN m³/h		SI: VALEUR EN l/min		PRESSION DYNAMIQUE E (en bar)	VERIFIE LE:	EFFECTUE PAR:	OBSERVATIO N COUPIEES	DISPO/INDISP	CONFORME / NON- CONFORME
			X	Y	VOLUME	DEBIT REALIMEN TATION		DEBIT G-B en m³/h	RESULTAT en l/min	DEBIT G-B en l/min	RESULTAT en m³/h						
1	POTEAU	rue st-dizier ( angle rue de metz)					4,5	144			3	06/07/10	cherchi wrzyszcz	11a	dispo	C	
2	POTEAU	rue de Metz ( face au 6)												N EXISTE PLUS	indispo	NC	
3	POTEAU	rue st-Mihiel (angle rue de Metz)					3,9	121			2,9	06/07/10	cherchi wrzyszcz		dispo	C	
4	POTEAU	route nationale 17 (devant Mr					4,2	146			3	06/07/10	cherchi wrzyszcz		dispo	C	
5	POTEAU	chemin 2ème voie ( dans la ZAL)					3,2	125			2,8	06/07/10	cherchi wrzyszcz		dispo	c	
6	POTEAU	chemin 2ème voie ( dans la ZAL)												n existe plus	indispo	nc	
7	POTEAU	rue Bar le duc (face au 54)					3,7	69			1	06/07/10	cherchi wrzyszcz		dispo	c	
8	POTEAU	rue Briey					3,8	144			3	06/07/10	cherchi wrzyszcz		dispo	c	
9	POTEAU	rue Colmar ( face à la salle LCR)					4,2	154			3,5	06/07/10	cherchi wrzyszcz		dispo	C	
10	POTEAU	rue château Salins (face au 53)					4	160			3,2	06/07/10	cherchi wrzyszcz		dispo	c	
11	POTEAU	rue Lunéville					4,5	144			3,5	06/07/10	cherchi wrzyszcz		dispo	C	
12	POTEAU	route de Lens (face à la rue					4,5	153			4	06/07/10	cherchi wrzyszcz		dispo	C	
13	POTEAU	rue Thionville					4,2	136			3,2	06/07/10	cherchi wrzyszcz		dispo	C	
14	POTEAU	rue Sarreguemines (face rue befort)					4,5	160			3,8	06/07/10	cherchi wrzyszcz		dispo	C	
15	POTEAU	rue Belfort												N EXISTE PLUS	indispo	NC	
16	POTEAU	chemin 2ème voie (devant la salle					3	123			2,2	06/07/10	cherchi wrzyszcz	11a	dispo	c	
17	POTEAU	chemin 2ème voie (face au 17)					3,2	121			2,1	06/07/10	cherchi wrzyszcz	11a	dispo	c	
18	POTEAU	avenue de la Fosse (angle rue					4	150			3,2	06/07/10	cherchi wrzyszcz	11a	dispo	C	
19	POTEAU	rue de Toul (angle route de Lens)					4,2	91			2,2	06/07/10	cherchi wrzyszcz		dispo	C	
20	POTEAU	rue Varsovie (devant immeuble					5	165			4,1	06/07/10	cherchi wrzyszcz	11a	dispo	c	
21	POTEAU	rue Varsovie (face au 93)					5	170			4	04/08/10	gaiderhuller	11a	dispo	c	
22	POTEAU	rue Vermelles (angle rue des					3	85			1,5	06/07/10	cherchi wrzyszcz	11a	dispo	c	
23	POTEAU	rue Sofia (angle rue sébastopol)					3,5	109			2	07/07/10	l'ellon/ Cherchi		dispo	c	
24	POTEAU	route de Lens (angle rue commercy)					4	165			3,1	06/07/10	cherchi wrzyszcz		dispo	C	
25	POTEAU	rue Commercy (angle rue st-claude)					3	86			1	06/07/10	cherchi wrzyszcz	11a	dispo	C	

SDIS du Pas de Calais  
DCI 2010

CIS de: HARNES COMMUNE HARNES

CODE INSEE + ORDRE	NATURE POINT D'EAU	IMPLANTATION EXACTE	COORDONNEES GPS		CITERNE		PRESSION STATIQUE (en bar)	SI VALEUR EN m³/h		SI VALEUR EN l/min		PRESSION DYNAMIQUE (E en bar)	VERIFIE LE:	EFFECTUE PAR:	OBSERVATIO N CODIFIEES	DISPO/INDISP	CONFORME / NON CONFORME
			X	Y	VOLUME	DEBIT REALISE TATION		DEBIT G-B en m³/h	RESULTAT en l/min	DEBIT G-B en l/min	RESULTAT en m³/h						
26	POTEAU	route de lens (angle rue sebastopol)					4	159				3,4	07/07/10	llefion/Cherchi		dispo	c
27	POTEAU	rue varsovie (devant immeuble)					4,9	182				4	06/07/10	cherchi wrzyszcz		dispo	c
28	POTEAU	Face au 102 route d'annay (devant					3,5	130				2,5	07/07/10	LEFLON CHERCHI		dispo	c
29	POTEAU	rue paul guerre (angle rue vermeilles)											07/07/10	LEFLON CHERCHI		indispo	nc
30	POTEAU	rue paul guerre ( angle rue auguste					3	102				2,2	07/07/10	LEFLON CHERCHI		dispo	c
31	POTEAU	rue des ardennes (angle rue des					3	91				2	07/07/10	LEFLON CHERCHI	11a	dispo	c
32	POTEAU	rue des fleurs (face au 13)					3,5	87				2	07/07/10	LEFLON CHERCHI		dispo	c
33	POTEAU	rue stalingrad (angle rue des fleurs)					3,2	129				2,4	07/07/10	LEFLON CHERCHI	11a	dispo	c
34	POTEAU	rue stalingrad (face au 78)					3,3	147				2	07/07/10	LEFLON CHERCHI	11a	dispo	c
35	POTEAU	cité blaise pascal (près de la salle					3	40				0	07/07/10	LEFLON CHERCHI	11a	dispo	nc
36	POTEAU	cité blaise pascal (à droite au fond)					3	44				0	07/07/10	LEFLON CHERCHI		dispo	nc
37	POTEAU	cité blaise pascal (à gauche à l'entrée)					3	65				1	07/07/10	LEFLON CHERCHI	11a	dispo	c
38	POTEAU	rue d'athènes (angle rue belgrade)					3,1	114				2,4	07/07/10	LEFLON CHERCHI		dispo	c
39	POTEAU	rue cettigné (angle rue gallipoli)					3,1	104				2	07/07/10	LEFLON CHERCHI	11a	dispo	c
40	POTEAU	rue déportation (face au 20)					3,4	154				3,1	07/07/10	LEFLON CHERCHI		dispo	c
41	POTEAU	rue stalingrad (face au 45)					3,4	181				3,1	07/07/10	LEFLON CHERCHI	11a	dispo	c
42	POTEAU	rue charles debarge (face au					4	182				3,2	06/07/10	cherchi wrzyszcz		dispo	o
43	POTEAU	rue damas (angle rue charles					4	155				3,1	05/07/10	cherchi wrzyszcz		dispo	c
44	POTEAU	rue de l'abbaye (devant le dépôt de					3,9	127				2,8	06/07/10	cherchi wrzyszcz		dispo	c
45	POTEAU	allée des platanes (devant le foyer,					4,8	133				3,9	06/07/10	cherchi wrzyszcz		dispo	c
45	POTEAU	allée des platanes (angle rue emile					4,8	145				4,2	06/07/10	cherchi wrzyszcz		dispo	c
47	POTEAU	allée des platanes (angle allée des					5,1	177				4	06/07/10	cherchi wrzyszcz		dispo	c
48	POTEAU	route de fouquieres (devant ets					4,8	130				3,9	06/07/10	cherchi wrzyszcz		dispo	c
49	POTEAU	rue charles louis dupont (angle rue					4,9	130				4	08/07/10	Morin /Cherchi		dispo	c
50	POTEAU	Z.I. rue delacroix (à la gare d'eau)					6,8	92				2,9	18/07/10	Cherchi /Lor		dispo	c

SDIS du Pas de Calais  
DCI 2010

CIS de HARNES COMMUNE HARNES

CODE INSEE + ORDRE	NATURE POINT D'EAU	IMPLANTATION EXACTE	COORDONNEES GPS		CITERNE		PRESSION STATIQUE (en bar)	SI VALEUR EN m <sup>3</sup> /h		SI VALEUR EN l/min		PRESSION DYNAMIQUE (en bar)	VERIFIE LE:	EFFECTUE PAR:	OBSERVATI ON CODIFIEES	DISPO/INDISP	CONFORME / NON
			X	Y	VOLUME	DÉBIT REALIMEN TATION		DÉBIT G-B en m <sup>3</sup> /h	RÉSULTAT en l/min	DÉBIT G-B en l/min	RÉSULTAT en m <sup>3</sup> /h						
51	POTEAU	rue Francois Delattre (face au 90)					4,1			166		3,8	08/07/10	Morin /Cherchi		dispo	C
52	POTEAU	cité des Anciens Combattants d'AFN					4			147		3	08/07/10	Morin /Cherchi	11a	dispo	C
53	POTEAU	chemin Valois (face au 130)					4,2			100		2,8	08/07/10	Morin /Cherchi		dispo	C
54	POTEAU	rue Francois Delattre (dans le collège)					4			63		0,3	08/07/10	Morin /Cherchi		dispo	nc
55	POTEAU	rue Auguste Lavours (angle rue					3,5			142		3	07/07/10	LEFLON CHERCHI	11a	dispo	C
56	POTEAU	cité de la paix (au rond-point)					3,5			164		3,1	07/07/10	LEFLON CHERCHI		dispo	C
57	POTEAU	rue Barbusse (face au magasin lidl)					3,9			90		2,2	07/07/10	LEFLON CHERCHI		dispo	C
58	POTEAU	rue Domremy (angle rue Jeanne d'arc)					4			70		1,8	08/07/10	Morin /Cherchi		dispo	C
59	POTEAU	Z.I. rue Jacquart (devant ets alloin)					6,1			95		2,8	18/07/10	Cherchi /Lor		dispo	C
60	POTEAU	rue Emile Zola (angle rue du 8 mai					4,3			93		2,5	07/07/10	LEFLON CHERCHI		dispo	C
61	POTEAU	rue des fusiliés (face au 63)					4			168		3,6	07/07/10	LEFLON CHERCHI		dispo	C
62	POTEAU	rue Barbusse (devant le laboratoire					3,9			114		3	07/07/10	LEFLON CHERCHI		dispo	C
63	POTEAU	rue corroyer					4			157		3,5	07/07/10	LEFLON CHERCHI		dispo	C
64	POTEAU	allée des Peupliers (face au 28)					5			85		2,8	08/07/10	Morin /Cherchi		dispo	C
65	POTEAU	allée des Peupliers (angle avenue des					5			128		4	08/07/10	Morin /Cherchi		dispo	C
66	POTEAU	rue emile zola (angle rue moulin					3,9			102		2,8	07/07/10	LEFLON CHERCHI		dispo	C
67	POTEAU	domaine Chanteclair					4			62		0,3	08/07/10	Morin /Cherchi	11a	dispo	nc
68	POTEAU	chemin de la Grosse Borne (angle rue					4,5			144		3,8	08/07/10	Morin /Cherchi		dispo	C
69	POTEAU	rue de valmy (face au 27)					4,2			147		3,8	08/07/10	Morin /Cherchi		dispo	C
70	POTEAU	rue marcel Duquesnoy (au fond)													n'existe plus	indispo	nc
71	POTEAU	rue Jules Plateau (angle rue st-eloi)					4,5			110		3	07/07/10	LEFLON CHERCHI		dispo	C
72	POTEAU	rue Duhamel (devant ets visteon)					4,3			169		3,7	07/07/10	LEFLON CHERCHI		dispo	C
73	POTEAU	chemin Valois (angle impasse					4,3			188		3,8	08/07/10	Morin /Cherchi		dispo	C
74	POTEAU	rue Mangematin (face au 27)					4,3			140		3,9	08/07/10	Morin /Cherchi		dispo	C
75	POTEAU	rue Marcel Duquesnoy (au milieu)					4			81		2,1	07/07/10	LEFLON CHERCHI		dispo	C

SDIS du Pas de Calais  
DCI 2010

CIS de HARNES COMMUNE HARNES

CODE INSEE + ORDRE	NATURE POINT D'EAU	IMPLANTATION EXACTE	COORDONNEES GPS		CITERNE		PRESSION STATIQUE (en bar)		SI : VALEUR EN m <sup>3</sup> /h		SI : VALEUR EN l/min		PRESSION DYNAMIQUE (en bar)	VERIFIEE LE:	EFFECTUE PAR:	OBSERVATION MODIFIEES	dispo/indispo	CONFORME / NON CONFORME
			X	Y	VOLUME	DEBIT REALIMENTATION	DEBIT G-B en m <sup>3</sup> /h	RESULTAT en l/min	DEBIT G-B en l/min	RESULTAT en m <sup>3</sup> /h								
76	POTEAU	rue Jeanne d'arc (angle rue Jean)					4	100					2,8	08/07/10	Morin /Cherchi		dispo	c
77	POTEAU	chemin du Bois					4,5	149					3,5	07/07/10	LEFLON CHERCHI		dispo	c
78	POTEAU	rue Picardie					4	100					2,3	08/07/10	Morin /Cherchi		dispo	c
79	POTEAU	rue des Fusiliés (devant la pharmacie)					4,5	80					2,5	08/07/10	Morin /Cherchi		dispo	c
80	POTEAU	rue des fusiliés (face au 120)					4,2	127					3,2	08/07/10	Morin /Cherchi		dispo	c
81	POTEAU	rue des Fusiliés (devant le 168)					4,2	129					3,8	08/07/10	Morin /Cherchi		dispo	c
82	POTEAU	avenue des Saules (face au 49)					4,8	127					4	08/07/10	Morin /Cherchi		dispo	c
83	POTEAU	avenue des saules (angle rue					4,8	140					4	08/07/10	Morin /Cherchi		dispo	c
84	POTEAU	rue Duhamel (angle rue d'arras)					4,4	161					3	07/07/10	LEFLON CHERCHI	11a	dispo	c
85	POTEAU	voie des îles (angle rue bathune)					4,4	109					3,4	07/07/10	LEFLON CHERCHI		dispo	c
86	POTEAU	chemin du Bois (angle rue duhamel)					4,5	100					3	07/07/10	LEFLON CHERCHI		dispo	c
87	POTEAU	chemin du bois (angle rue montmirail)					4,2	108					3,1	07/07/10	LEFLON CHERCHI		dispo	c
88	POTEAU	allée des Bouleaux (face au 5)					4,3	160					3,5	08/07/10	Morin /Cherchi		dispo	c
89	POTEAU	avenue des Saules (angle allée des					5	157					4,2	08/07/10	Morin /Cherchi		dispo	c
90	POTEAU	grand place a cote de la poste					4	208					3,8	07/07/10	LEFLON CHERCHI		dispo	c
91	POTEAU	rue Château Salins (angle rue de					3,3	101					2,3	07/07/10	cherchi wrzyszcz		dispo	c
92	POTEAU	Z.I. rue Jacquart (devant Ets ferroille)					4,5	163					4	18/07/10	Cherchi /Lor		dispo	c
93	POTEAU	Z.I. rue Jacquart (devant Ets mauffrey)					5	157					4	18/07/10	Cherchi /Lor		dispo	c
94	POTEAU	Z.I. rue Jacquart (devant Ets david)					5,4	155					4	18/07/10	Cherchi /Lor		dispo	c
95	POTEAU	Z.I. rue Jacquart (devant Ets dreno)					5,5	123					4	18/07/10	Cherchi /Lor		dispo	c
96	POTEAU	Z.I. rue Jacquart (devant Ets					5,5	108					3	18/07/10	Cherchi /Lor		dispo	c
97	POTEAU	rue Barbusse (face à la piscine)					3,7	141					2,7	07/07/10	LEFLON CHERCHI		dispo	c
98	POTEAU	rue Barbusse (devant les services					4	83					2,4	07/07/10	LEFLON CHERCHI		dispo	c
99	POTEAU	rue Stalingrad (face au 1)					3,9	162					3,1	08/07/10	Morin /Cherchi		dispo	c
100	POTEAU	chemin de la Grosse Borne (en bord					5	160					4	08/07/10	Morin /Cherchi		dispo	c



**CODIFICATION "ANOMALIES"**

**DEFENSE CONTRE L'INCENDIE 2004**

codes	observations	indice de conformité	Prescriptions
1	Ouverture impossible	NC	Entraine l'indisponibilité de l'appareil
2	Non normalisé	NC	Entraine l'indisponibilité de l'appareil
3	Ouverture difficile	C	Possibilité de retard dans l'alimentation des engins pompes
4	Débit insuffisant	NC	
5	Pression dynamique < à 0,6bar	NC	
6	Carré de manoeuvre cassé	NC	Entraine l'indisponibilité de l'appareil
7	Fermé sous trottoir	NC	Entraine l'indisponibilité de l'appareil
8A	Demi-raccord détérioré (P.I)	NC	Entraine l'indisponibilité de l'appareil
8B	Demi-raccord détérioré (B.I)	NC	Entraine l'indisponibilité de l'appareil
8C	Nettoyer le puisard	NC	Entraine l'indisponibilité de l'appareil
9A	Fuite sur chapeau (P.I)	NC / C	Cela peut détériorer le matériel d'incendie, les pompes notamment
9B	Fuite sur régulateur (B.I)	NC / C	A réparer, selon l'importance de la fuite: appareil indisponible!
9C	Absence de signalisation	C	A réparer, selon l'importance de la fuite: appareil indisponible!
10A	Manque la protection (P.I)	C	Difficultés de repérage et/ou stationnement abusif
10B	Coffre détérioré (B.I)	C	a remplacer
11A	Manque le ou les bouchon(s) (P.I)	C	
11B	Couvercle détérioré (B.I)	C	Peut occasionner des accidents aux piétons. Rend la commune responsable
11C	Tampon de regard brisé	C	Peut occasionner des accidents aux piétons. Rend la commune responsable
12	absence de vidange de colonne	C	
13	Dégager l'hydrant	C	Végétation, obstacles divers, etc...
14	Défectueux	NC	S'il y a plusieurs anomalies, cela entraine l'indisponibilité de l'ap.

## Analyse de l'eau potable



**Ministère chargé de la santé - Résultats des analyses du contrôle sanitaire  
des eaux destinées à la consommation humaine**

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTÉ  
ET DES DROITS DES FEMMES

**Critères de recherche**

<b>Département</b>	PAS DE CALAIS ▼
<b>Commune</b>	HARNES ▼
<b>Réseau(x)</b>	ESTEVELLES ▼
<b>Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau</b>	- ESTEVELLES - HARNES

[Bulletin précédent](#)
[Rechercher](#)

**Informations générales**

<b>Date du prélèvement</b>	29/10/2014 08h32
<b>Commune de prélèvement</b>	ABLAIN SAINT NAZAIRE
<b>Installation</b>	ABLAIN ST NAZAIRE
<b>Service public de distribution</b>	COMMUNAUPOLE LENS LIEVIN
<b>Responsable de distribution</b>	VEOLIA EAU CENTRE ARTOIS
<b>Maître d'ouvrage</b>	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN

**Conformité**

<b>Conclusions sanitaires</b>	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
<b>Conformité bactériologique</b>	oui
<b>Conformité physico-chimique</b>	oui
<b>Respect des <a href="#">références de qualité</a></b>	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0,20 mg/LCl2		
Chlore total *	0,21 mg/LCl2		
Conductivité à 25°C *	738 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Nitrates (en NO3)	43,2 mg/L	≤ 50 mg/L	
Odeur (qualitatif)	1		
Saveur (qualitatif)	1		
Température de l'eau *	15,3 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,28 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,15 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

# ASSAINISSEMENT

## Agglomération d'assainissement

La commune dispose d'un réseau collectif d'assainissement géré par la Communauté de Communes de Lens-Liévin.

Le réseau d'assainissement dessert la majeure partie des habitations. Le réseau communal comprend d'anciennes sections des Houillères.

## Assainissement non collectif

Certains logements sont concernés par un assainissement non collectif (écarts non raccordables), pour lesquels le traitement des effluents septiques se fait à la parcelle.

La base de la réglementation pour l'assainissement des eaux usées domestiques repose sur la directive relative aux «Eaux Résiduaires Urbaines» (ERU). Elle a été transcrite en droit français avec la loi sur l'eau de 1992 puis modifiée en loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) en 2006. Cette loi figure aujourd'hui dans les Codes de l'Environnement, de la Santé Publique et le Code des Collectivités Territoriales.

La LEMA impose aux communes d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif (installation privée liée à une habitation qui traite les eaux usées, appelé également assainissement autonome ou individuel).

Les objectifs de cette loi sont tous d'abord de prévenir tout risque sanitaire, mais aussi de limiter l'impact environnemental et ainsi participer à l'effort national de protection de la ressource en eau : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » Article 1 de la LEMA.

Il faut rappeler que le traitement des eaux usées domestiques est l'un des facteurs essentiels à la reconquête de la qualité physico-chimique des eaux superficielles et souterraines du territoire, victimes notamment d'un apport trop important en nutriments azotés et phosphorés, ainsi qu'en matières organiques.

Malgré l'application progressive de cette réglementation, certaines communes ne disposent pas encore de réseau collectif et les secteurs zonés en non collectif n'ont pas encore entamé les contrôles des installations individuelles. Le manque de moyens financiers est souvent mis en cause par les collectivités concernées.

Le SPANC est le Service Public d'Assainissement Non Collectif, il permet de contrôler, sur site, la conception, l'implantation et la réalisation des ouvrages neufs ou réhabilités, ainsi que la vérification du bon fonctionnement et du bon entretien des installations existantes. Dans le cas d'un nouveau dispositif (construction neuve ou réhabilitation), une visite sur le site doit avoir lieu avant le remblaiement afin d'évaluer la qualité de la réalisation des ouvrages. Le SPANC concerne tout immeuble non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées.



**RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**  
MIS À JOUR LE 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2008

Approuvé en premier lieu par délibération du conseil de la communauté d'agglomération, le 30 juin 2000, ce document a annulé et remplacé les différents règlements d'assainissement collectif en usage jusqu'à cette date dans les communes. Il a repris les dispositions de la convention-type de déversement industriel approuvée par la délibération du 22 juin 1994 (article 15) et réaffirmé la nécessité de limiter les rejets pluviaux, en prévoyant notamment que le service d'assainissement pourra limiter le débit maximum des eaux pluviales admises dans le réseau public (article 27).

Par délibération du 23 juin 2006, le conseil a approuvé un cadre type de convention d'incorporation des ouvrages privés dans le service public d'assainissement (article 42).

Par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2008, le bureau de la communauté d'agglomération a modifié le régime des aides au raccordement (article 12).

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT .....	3
ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS .....	3
ARTICLE 3 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT .....	3
ARTICLE 4 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT .....	3
ARTICLE 5 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT .....	4
ARTICLE 6 - DÉVERSEMENTS INTERDITS .....	4
<b>CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 7 - DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES .....	4
ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT .....	4
ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT .....	4
ARTICLE 10 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS .....	4
ARTICLE 11 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES .....	5
ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS .....	5
ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS .....	5
ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS .....	5
ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT .....	5
ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS .....	6
<b>CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 17 - DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES .....	6
ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES .....	6
ARTICLE 19 - DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES .....	6
ARTICLE 20 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS .....	6
ARTICLE 21 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES .....	6
ARTICLE 22 - OBLIGATION D'ENTRETIEN LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT .....	6
ARTICLE 23 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS .....	6
ARTICLE 24 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES .....	7
<b>CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 25 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES .....	7
ARTICLE 26 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES .....	7
ARTICLE 27 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES .....	7

<b>CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES .....	8
ARTICLE 29 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ .....	8
ARTICLE 30 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE .....	8
ARTICLE 31 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES .....	8
ARTICLE 32 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX .....	8
ARTICLE 33 - POSE DE SIPHONS .....	8
ARTICLE 34 - TOILETTES .....	8
ARTICLE 35 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES .....	8
ARTICLE 36 - BROYEURS D'ÉVIERS .....	8
ARTICLE 37 - DESCENTE DES GOUTIÈRES .....	8
ARTICLE 38 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTÈME UNITAIRE OU PSEUDO-SÉPARATIF .....	8
ARTICLE 39 - REPARTIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES .....	8
ARTICLE 40 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES .....	9
CONTRÔLE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES D'ASSAINISSEMENT (AJOUTÉ LE 22 DÉCEMBRE 2006) .....	9
<b>CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS .....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 41 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS .....	9
ARTICLE 42 - CONDITIONS D'INTÉGRATION D'OUVRAGES PRIVÉS DANS LE DOMAINE PUBLIC (MODIFIÉ LE 23 JUIN 2006) .....	9
ARTICLE 43 - CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS .....	9
<b>CHAPITRE VII - CONTENTIEUX .....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 44 - INFRACTIONS ET POURSUITES .....	9
ARTICLE 45 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS .....	9
ARTICLE 46 - MESURES DE SAUVEGARDE .....	9

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement collectif des différentes communes de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin, étant précisé que l'exploitation du service d'assainissement collectif des eaux usées a été confiée à Veolia Eau (Compagnie générale des eaux) dans les 36 communes de l'agglomération. Dans tout ce qui suit, « service d'assainissement » désignera donc cette société, tant pour les eaux pluviales que pour les eaux usées.

La liste qui suit indique l'appartenance de chacune des communes aux différentes unités techniques (stations d'épuration et bassins versants correspondants) évoquées à l'article 27.

Ablain-Saint-Nazaire (UT4)	Estevelles (UT3)	Méricourt (UT4 et 5)
Acheville (UT5)	Fouquières-lez-Lens (UT5)	Meurchin (UT3)
Aix-Noulette (UT1 et 4)	Givenchy-en-Gohelle (UT4)	Noyelles-sous-Lens (UT4 et 5)
Angres (UT 4)	Gouy-Servins (UT4)	Pont-à-Vendin (UT3)
Annay-sous-Lens (UT3)	Grenay (UT1)	Sains-en-Gohelle (UT1)
Avion (UT4)	Harnes (UT5)	Sallaumines (UT 4 et 5)
Bénifontaine (UT2)	Hulluch (UT2)	Servins (UT4)
Billy-Montigny (UT5)	Lens (UT4)	Souchez (UT4)
Bouvigny-Boyeffles (UT1)	Liévin (UT4)	Vendin-le-Vieil (UT3)
Bully-les-Mines (UT1)	Loison-sous-Lens (UT4 et 5)	Villers-au-Bois (UT4)
Carency (UT4)	Loos-en-Gohelle (UT1 et 4)	Vimy (UT4)
Éleu-dit-Leauwette (UT4)	Mazingarbe (UT1)	Wingles (UT2)



### ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment les préconisations de la *Mission inter services de l'eau* (MISE) en matière d'eaux pluviales.

### ARTICLE 3 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

#### Usager desservi par un système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre la communauté d'agglomération, le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

#### Usager desservi par un système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre la communauté d'agglomération, le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements sont admises dans le même réseau.

### ARTICLE 4 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

#### **Partie publique**

- le raccordement au réseau principal,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "boîte de branchement" placé de préférence en limite, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. S'il n'existe pas de boîte de branchement, la partie publique s'arrête en limite de propriété.

#### **Partie privée**

- un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble à la boîte de branchement.

**ARTICLE 5 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT**

La communauté d'agglomération fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. La règle générale est d'un branchement par logement en cas de réseau unitaire et de deux branchements par logement en cas de réseau séparatif. Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de la boîte de branchement et d'autres dispositifs, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

**ARTICLE 6 - DÉVERSEMENTS INTERDITS**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°C,
- le sang et les déchets d'origine animale,
- les eaux non admises en vertu de l'article 3 et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement des installations. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

**CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES****ARTICLE 7 - DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, etc.) et les eaux vannes (urines et matière fécales).

**ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT**

Comme le prescrit l'article L1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'assemblée délibérante.

**ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la communauté d'agglomération. Elle doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. L'acceptation de cette demande entraîne le classement du logement dans la catégorie "raccordables" soumise à la perception de la redevance d'assainissement, sauf notification par le demandeur de l'abandon de son projet de raccordement.

**ARTICLE 10 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS**

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, la communauté d'agglomération exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La communauté d'agglomération peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la communauté d'agglomération.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie publique du branchement, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la communauté d'agglomération.

## **ARTICLE 11 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES**

Les branchements en domaine public seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du *Cahier des clauses techniques générales* applicables aux marchés publics de travaux. Ils comprendront :

- une boîte de branchement étanche de **section minimale 0,40 x 0,40 m** et de profondeur minimale 0,50 m ; elle sera fermée par un tampon hydraulique étanche en fonte ductile et située en domaine public, à la limite du domaine privé ;
- une canalisation étanche de diamètre intérieur de **0,150 m minimum** formée de tuyaux à bouts lisses et raccordables par manchons ayant une pente minimum de trois pour cent.
- Le raccordement sera réalisé de préférence dans un **regard existant**. À défaut, un piquage direct sur le collecteur devra être fait, soit à l'aide d'une **carotteuse**, soit au moyen d'une pièce préfabriquée (piquage à plaquette, clip, selle, culotte de branchement en T ou Y), cela pour éviter toute détérioration de la canalisation.

Le colmatage devra être effectué avec soin de manière à éviter toute fuite (utilisation d'un joint souple). L'ouverture de brèche dans le collecteur principal (à la pioche, masse ou massette) est rigoureusement interdite !

Le raccordement des installations intérieures s'effectuera au niveau du radier de la boîte de branchement.

## **ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS**

### **Article 12.1 - Branchements isolés (modifié en dernier lieu le 1<sup>er</sup> décembre 2008)**

La partie publique du branchement est effectuée par une entreprise choisie par le demandeur sur une liste de professionnels agréés par la communauté d'agglomération. Les frais sont à la charge du demandeur et réglés directement par lui. Il n'est pas appliqué de taxe de raccordement.

Le contrôle de la conformité de ces travaux aux règles de l'art est effectué par le service assainissement. Il donne lieu à la facturation d'une somme forfaitaire de 116,34 € HT (valeur juillet 2007, révisable selon les conditions du traité d'affermage), acquittée par le demandeur. En cas d'anomalie, un nouveau contrôle est effectué après réparation et facturé dans les mêmes conditions.

Pour les habitations anciennes (plus de cinq ans), la communauté d'agglomération rembourse le coût du premier contrôle acquitté par le demandeur. Pour ces mêmes habitations, l'agence de l'eau Artois-Picardie accorde des aides pour les travaux de raccordement en domaine privé. Par convention, l'instruction des dossiers est assurée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 par la communauté d'agglomération en lieu et place de l'agence de l'eau.

Le versement des aides est subordonné à la vérification du bon raccordement de toutes les eaux usées au réseau public (application de l'article 43 du présent règlement). Le contrôle est réalisé à l'initiative et à la charge de la communauté d'agglomération. En cas d'anomalie, un nouveau contrôle est effectué après mise en conformité ; il est cette fois facturé au pétitionnaire.

### **Article 12.2 - Branchements groupés (modifié en dernier lieu le 1<sup>er</sup> décembre 2008)**

Lorsque la communauté d'agglomération a réalisé une série de branchements en même temps que la construction du collecteur principal ou dans le cadre d'une opération spécifique, elle se fait

rembourser par le demandeur un coût forfaitaire. Pour les travaux réalisés en 2009, ce montant est fixé à 940 € TTC. Il est exprimé en valeur juillet 2008 et sera actualisé chaque année au moyen de l'indice TP10-A du mois de juillet de l'année précédente.

### **Article 12.3 - Récupération des eaux de pluie (en dernier lieu le 1<sup>er</sup> décembre 2008)**

Pour les habitations de moins de cinq ans (qui ne bénéficient donc pas des aides de l'agence de l'eau visées à l'article 12.1), la communauté d'agglomération apporte une aide,

- soit pour la mise en place de dispositifs permettant de limiter les rejets pluviaux à 10 L/s par hectare de surface totale ; les opérations de plus de 4000 m<sup>2</sup> visées à l'article 27.1 ne pourront bénéficier de cette aide ;
- soit pour la mise en place de dispositifs de récupération des eaux de pluies, en vue de leur réutilisation. Cette aide n'est pas limitée aux opérations de moins de 4000 m<sup>2</sup>.

Le montant de cette aide est de 50 % du coût des travaux, plafonné à 240 € TTC par logement. Cette aide est réservée aux particuliers, à l'exception des sociétés, de quelque nature que ce soit.

## **ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS**

Pour la partie publique, la surveillance et l'entretien sont à la charge du service d'assainissement. Le renouvellement est à la charge du service assainissement, sauf en cas d'opérations groupées, générées par des travaux non motivés par l'état d'usure des ouvrages (travaux de voirie, etc.).

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts. Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

## **ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

## **ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

En application des articles R2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

**ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS**

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints par la communauté d'agglomération à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

**CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES****ARTICLE 17 - DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES**

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Cela inclut les rejets agroalimentaires à fortes teneurs en graisses.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la communauté d'agglomération, le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m<sup>3</sup> pourront être dispensés de conventions spéciales ou faire l'objet de conventions simplifiées.

**ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES**

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

**ARTICLE 19 - DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES**

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles sont adressées à la communauté d'agglomération et font l'objet de conventions spéciales.

**ARTICLE 20 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute

heure. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut sur l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

**ARTICLE 21 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

**ARTICLE 22 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT**

Les installations de prétraitement notamment prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

**ARTICLE 23 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS**

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Elle sera assise sur les mètres cubes d'eau prélevés, tant sur le réseau public de distribution que sur toute autre source d'alimentation, auxquels seront appliqués les coefficients multiplicateurs de correction fixés contractuellement par convention.

1) Coefficient de rejet. S'il apparaît que la totalité du volume d'eau qu'elle prélève n'est pas rejetée en totalité avec les eaux usées.

2) Coefficient de dégressivité. Ce coefficient s'applique à la collecte des effluents industriels et corrige le volume d'eau prélevé affecté préalablement du coefficient de rejet, par application du barème suivant :

jusqu'à	6 000 m <sup>3</sup>	1
de 6 000 m <sup>3</sup>	à 12 000 m <sup>3</sup>	0,8
de 12 000 m <sup>3</sup>	à 24 000 m <sup>3</sup>	0,6
de 24 000 m <sup>3</sup>	à 50 000 m <sup>3</sup>	0,5
de 50 000 m <sup>3</sup>	à 200 000 m <sup>3</sup>	0,4
au-delà de	200 000 m <sup>3</sup>	0,2

3) Coefficient de pollution. Le coefficient de pollution, sera calculé par application de la formule suivante :  $C_p = (1/3 DCO + 2/3 DBO5 + MES + NTK) / 1,08$

où les concentrations moyennes

MES (matières en suspension)  
 DBO5 (demande biologique en oxygène à 5 jours)  
 DCO (demande chimique en oxygène)  
 NTK (azote total organique Kjeldahl)

des résultats analytiques de la période de référence sont exprimées en grammes par litre. Le coefficient 1,08 représente la concentration moyenne en grammes par litre d'un effluent urbain exprimé à partir des mêmes paramètres.

À ces rémunérations s'ajouteront les divers droits et redevances additionnels perçus dans le cadre de la réglementation en vigueur pour le compte de l'État, des collectivités locales et des organismes publics.

#### **ARTICLE 24 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le service d'assainissement des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## **CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES**

#### **ARTICLE 25 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, etc.

#### **ARTICLE 26 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES**

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

#### **ARTICLE 27 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales en ruisselant se chargent de pollution. Après de longs trajets dans les réseaux publics, leur rejet au milieu naturel nécessite un traitement préalable par la communauté d'agglomération et à ses frais. Aussi, doit-on privilégier l'infiltration au plus près de la source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de toute infiltration devra toutefois être regardé car il peut nécessiter un prétraitement des eaux et être soumis à une instruction au titre de la loi sur l'eau.

#### **Article 27 .1 - Demande de branchement**

Les agrandissements de moins de 20 % de surface imperméabilisée sans dépasser 200 m<sup>2</sup> peuvent utiliser le système d'évacuation des eaux pluviales existant, sous réserve de son bon état et de sa capacité, sauf en cas de changement de destination de la construction.

En cas d'impossibilité de rejet en milieu naturel direct ou d'insuffisance de capacité d'infiltration dans le sous-sol, les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de moins de 4 000 m<sup>2</sup> de surface totale y compris l'existant, pourront rejeter leurs eaux pluviales au réseau public construit à cet effet.

Pour les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de plus de 4 000 m<sup>2</sup> de surface totale y compris l'existant, le débit maximum des eaux pluviales admises dans le réseau public, est limité à 10 litres par seconde et par hectare pour l'averse décennale, sauf pour le pétitionnaire à justifier de difficultés particulières.

Pour les opérations soumises à la « loi sur l'eau », il convient en outre de respecter les prescriptions de la *Mission inter services de l'eau* (MISE) résumées ci-après, hors périmètre de protection, en fonction de l'appartenance des communes aux différentes unités techniques (UT) tel qu'indiqué à l'article 1.

- UT 1 : 2 L/s/ha pour une fréquence de retour de 10 ans.
- UT 2/3 : aucun rejet au réseau.
- UT 4 : 3 L/s/ha pour une fréquence de retour de 20 ans.
- UT 5 : 3 L/s/ha pour une fréquence de retour de 20 ans.

La demande adressée à la communauté d'agglomération doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant aux spécifications ci-dessus. Le demandeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette exigence.

Les habitations construites dans le cadre d'opérations de moins de 4 000 m<sup>2</sup> et dont les rejets sont néanmoins inférieurs à 10 L/s/ha peuvent bénéficier de l'aide prévue à l'article 12.3 du présent règlement.

#### **Article 27 .2 - Caractéristiques techniques**

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

## CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

### ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les installations intérieures doivent être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et, le cas échéant, à toute réglementation s'y subrogeant.

### ARTICLE 29 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Les raccordements doivent être agréés par le service d'assainissement avant d'être mis en service.

### ARTICLE 30 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### ARTICLE 31 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### ARTICLE 32 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

### ARTICLE 33 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### ARTICLE 34 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### ARTICLE 35 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### ARTICLE 36 - BROYEURS D'ÉVIER

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### ARTICLE 37 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### ARTICLE 38 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTÈME UNITAIRE OU PSEUDO-SÉPARATIF

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade", pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

### ARTICLE 39 - RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

**ARTICLE 40 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

*Contrôle technique des installations intérieures d'assainissement (ajouté le 22 décembre 2006)*

Un contrôle technique des installations intérieures d'assainissement pourra être réalisé à la demande du propriétaire ou de son mandataire (notaire ou agence immobilière dans le cas d'une cession de propriété). Le contrôle sera effectué par le service assainissement ou par toute personne agréée par la communauté d'agglomération. Ce contrôle sera facturé au demandeur du contrôle.

Le bilan de ce contrôle devra être adressé dans les jours qui suivent à la communauté d'agglomération, au service assainissement et au propriétaire.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai de trois mois. Après les éventuels travaux de mise en conformité des installations privées et si nécessaire, une visite de contrôle sera effectuée au frais du propriétaire par l'entité agréée par la communauté d'agglomération.

**CHAPITRE VI – CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS****ARTICLE 41 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS**

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

**ARTICLE 42 - CONDITIONS D'INTÉGRATION D'OUVRAGES PRIVÉS DANS LE DOMAINE PUBLIC (modifié le 23 juin 2006)**

Pour pouvoir être incorporés dans le service public d'assainissement, les ouvrages construits par des aménageurs privés doivent avoir été conçus et réalisés selon les règles de l'art et répondre notamment aux spécifications du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics de travaux. Ils doivent également respecter les préconisations des services techniques de la communauté d'agglomération en particulier pour les postes de relèvement (diamètre de passage, fréquence de démarrage, volume de bêche, etc.).

Les bassins et les ouvrages électromécaniques doivent être accessibles en permanence et être implantés soit en domaine public, soit sur une propriété privée de la commune ou de la communauté d'agglomération.

La remise des ouvrages fait l'objet d'une convention définissant les responsabilités des deux parties. Elle est accompagnée de la fourniture des plans de récolement et notices de fonctionnement (pour les ouvrages électromécaniques) ainsi que de la fourniture du dossier de réception attestant de leur conformité (essais de pression, contrôles de compacité des remblais, inspections télévisées, etc.).

Les ouvrages doivent être en bon état de fonctionnement et dans un état de propreté « normal » ; au besoin, un curage préalable pourra être exigé.

**ARTICLE 43 - CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS**

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

**CHAPITRE VII - CONTENTIEUX****ARTICLE 44 - INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la communauté d'agglomération. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 45 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au président de la communauté d'agglomération, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

**ARTICLE 46 - MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la communauté d'agglomération, le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un représentant légal de la communauté d'agglomération et d'un agent du service d'assainissement.—

## ANNEXES

**ANNEXE 1 :**  
**Projet d'Arrêté Préfectoral**  
**instaurant des Servitudes d'Utilité Publique**  
**sur le site de l'Ancienne Cokerie de HARNES**

## PROJET D'ARRETE PREFECTORAL D'INSTAURATION DE SERVITUDES

-----

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 26 octobre 1994 imposant à CHARBONNAGES DE FRANCE, la réalisation d'une étude des sols avec diagnostic du site de l'ancienne cokerie de Harnes ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 octobre 1995 imposant à CHARBONNAGES DE FRANCE, la réalisation d'une étude d'impact de la pollution avec diagnostic approfondi du site de l'ancienne cokerie de Harnes ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 06 décembre 2000 imposant à CHARBONNAGES DE FRANCE, la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux du site de l'ancienne cokerie de Harnes ;

VU la demande en date du 22 juin 2000 de CHARBONNAGES DE FRANCE, tendant à la mise en place des Servitudes d'Utilité Publique sur le site de l'ancienne cokerie de Harnes ;

Considérant que les études et investigations réalisées sur le site ont permis d'identifier des zones polluées, de définir les travaux de dépollution nécessaires, d'établir un plan de surveillance des eaux souterraines et de déterminer les restrictions d'usage à imposer ;

Considérant qu'il y a lieu, pour tenir compte des risques engendrés par la pollution résiduelle et diffuse au droit de site de l'ancienne cokerie de Harnes exploitée antérieurement par CHARBONNAGES DE FRANCE, d'instituer sur ces terrains des Servitudes d'Utilité Publique, en application des dispositions de l'article L 515-12 du Code de l'Environnement ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

Il est institué une servitude d'utilité publique sur les parcelles cadastrées selon le tableau n°1 en annexe.

#### **ARTICLE 2 :**

##### **Usage du site**

##### **Concernant la parcelle AK 319**

La zone requalifiée ne peut être destinée qu'à la création d'une zone pouvant accueillir notamment des installations classées pour la protection de l'environnement et tous types d'activités industrielles.

Elle peut être le lieu d'expérimentation dans le cadre du suivi des sites et sols pollués.

##### **Concernant la parcelle AK 164**

La zone requalifiée ne peut être destinée qu'à la création d'une zone naturelle. Elle a une vocation de protection et d'aménagement d'espaces verts publics.

#### **ARTICLE 3 :**

##### **Limitation au droit de construction**

Sont interdits :

- toutes les constructions à usage de logements individuels ou collectifs et les établissements recevant du public (écoles, hôtels, crèches, ...)
- les terrains de camping, de caravane et l'aménagement d'aire de stationnement pour les gens du voyage.

##### **Concernant la parcelle AK 319**

- la création de parc de loisirs ou de terrain de sport,

**Concernant la parcelle AK 164**

- la création d'industries de tous types,

**ARTICLE 4 :**

**Utilisation du sol et du sous-sol**

Sont particulièrement interdits :

- tous travaux de remaniement des sols;
- l'évacuation des matériaux en place, sauf si cette opération prévoit l'élimination des matériaux pollués dans une installation autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'ouverture et l'extension de carrières,
- la mise en place d'arbres fruitiers et la culture de plantes comestibles;
- la mise en dépôt sans précaution de déchets ou de matériaux pollués ;
- les activités d'agriculture et d'élevage, industrielles ou domestiques;
- les feux nus (interdiction notamment de faire brûler des broussailles);
- la chasse et la cueillette en vue de la consommation;
- l'irrigation des terrains;
- les prélèvements d'eau de la nappe de la craie au droit de la zone d'étude, hors pompages existants et prélèvements pour la surveillance des eaux, sauf étude particulière validée par l'administration compétente.

**ARTICLE 5 :**

**Prescriptions particulières**

Il est nécessaire d'informer les intervenants lors d'éventuels travaux d'entretien sur les voiries et réseaux enterrés existants, ainsi que de garder en mémoire l'historique du site.

**ARTICLE 6 :**

**Surveillance des eaux**

Les propriétaires laisseront libre accès (et prévoiront si nécessaire un chemin d'accès) aux représentants de CdF ou à toute personne mandatée par eux pour accéder aux piézomètres définis dans le plan de surveillance des eaux et repris en annexe, et pour exécuter les travaux de surveillance et d'assainissement qui pourraient être imposés par voie d'arrêtés préfectoraux.

**ARTICLE 7 :**

Les servitudes sur ce site ne pourront y être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendu nécessaires ou par suite d'études particulières, et après accord du Préfet.

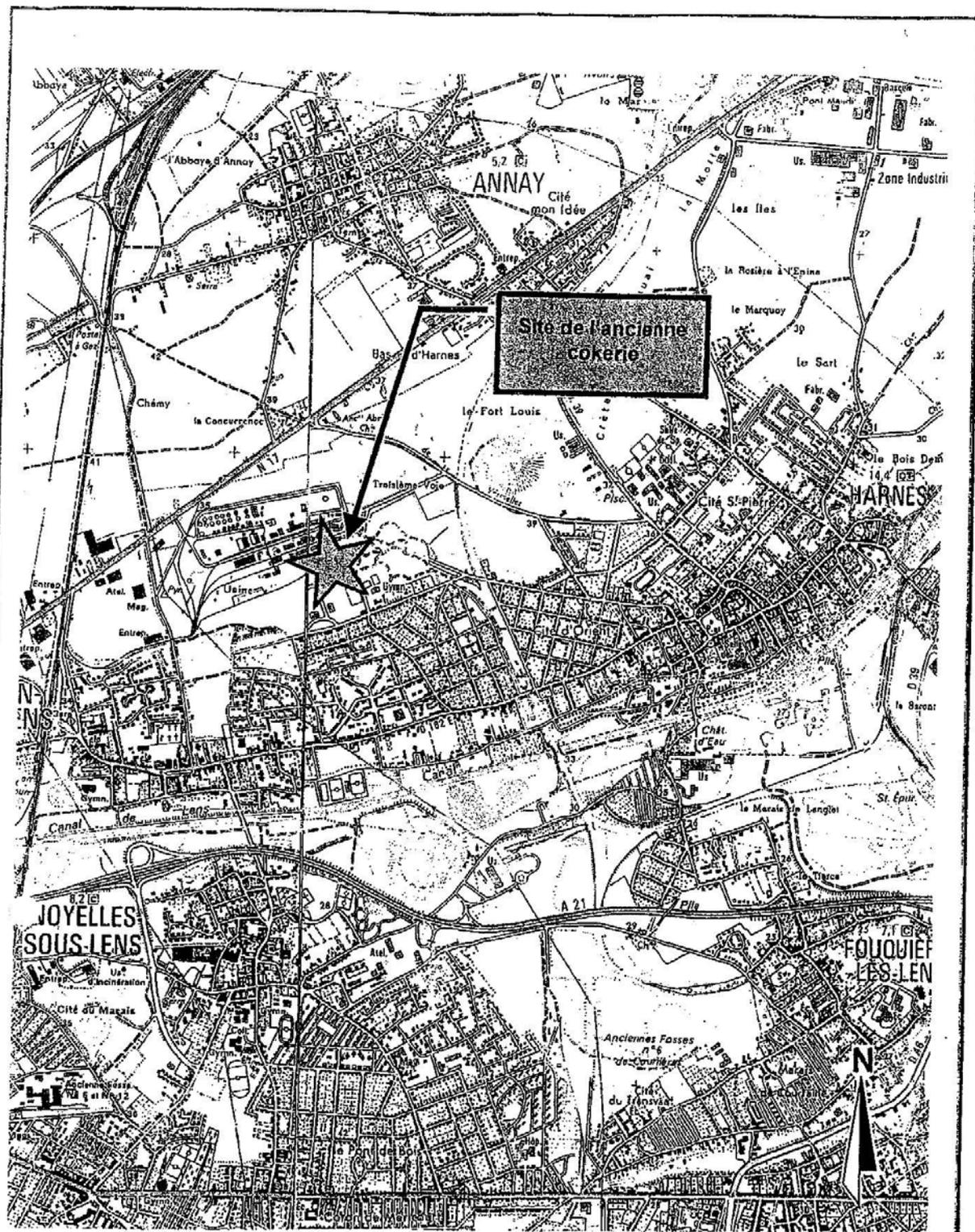
**ANNEXE****Tableau n°1 : Parcelles concernées par les servitudes**

Zone concernée	Commune	Parcelle concernée (dernière référence cadastrale connue)	Superficie totale de la parcelle en ha a ca	Dernier propriétaire connu	Zonage selon PLU
Zone requalifiée	HARNES	AK 319	2 79 55	CdF	UK
		AK 164	41 10	Commune de HARNES	30 ND

**Tableau n°2 : Piézomètres concernées par les servitudes**

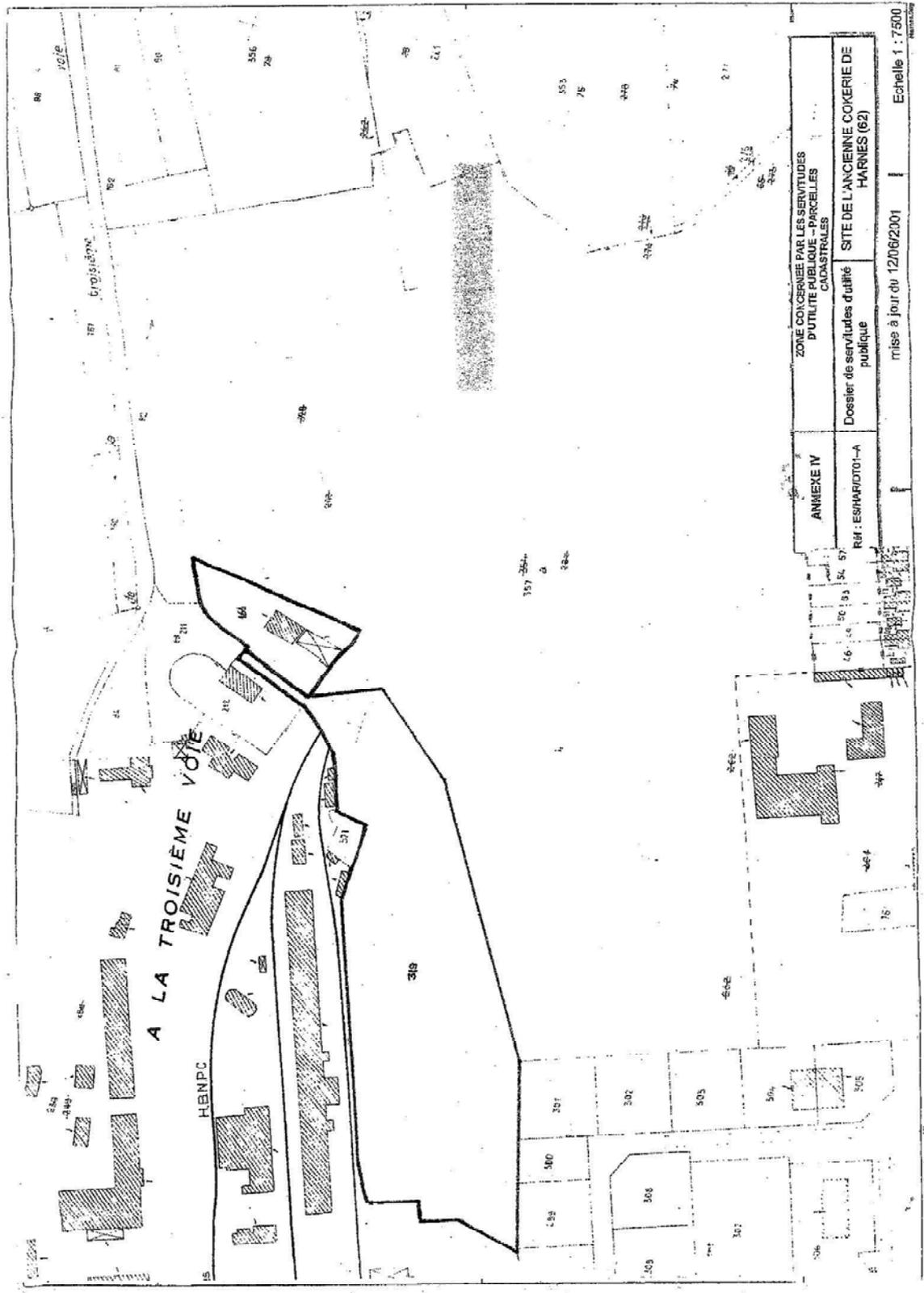
Dénomination	Coordonnées Lambert 2 tendues	
	X	Y
PzC1	638670	2606081
PzC4	638232	2605935

**ANNEXE 2 :  
Localisation du site**



ANNEXE II	<b>PLAN DE SITUATION AU 1/25000</b> Extrait des cartes IGN Série bleue 2405E et 2505O	
Réf : ES/HAR/DT01-A	Dossier de servitudes d'utilité publique	SITE DE L'ANCIENNE COKERIE DE HARNES (62)

**ANNEXE 3 :**  
**Plan cadastral du site**



ZONE CONCERNEE PAR LES SERVICIUMES  
 D'UTILITE PUBLIQUE - PARCELLES  
 CADASTRALES

Dossier de servitudes d'utilité  
 publique

ANNEXE IV

Réf: ESHH/FOTO1-A

SITE DE L'ANCIENNE COKERIE DE  
 HARNIES (62)

mise à jour du 12/06/2001

Echelle 1 : 7500



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

COPIE

**ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES  
DE TRANSPORTS TERRESTRES A L'EGARD DU BRUIT**

-----  
**CLASSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DU DEPARTEMENT  
DU PAS-DE-CALAIS**



Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-9 et 10,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes à la suite de leur consultation du 31 juillet 2000,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE :

**Article 1**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Pas-de-Calais aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe 1.

.../...

## Article 2

Le tableau figurant en annexe 2 donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le nom de la commune concernée.

## Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

## Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

## Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté figurent en annexe 2.

## Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

## Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 5 au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme

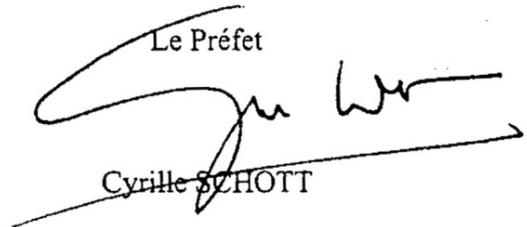
.../...

## Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame et Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 août 2002

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cyrille Schott', written over a horizontal line.

Cyrille SCHOTT

### *Annexes :*

- *Annexe 1 : carte représentant la catégorie des infrastructures,*
- *Annexe 2 : tableau récapitulatif de classement des infrastructures.*



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT  
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES  
A L'EGARD DU BRUIT**



-----  
**CLASSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DU  
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**  
-----

**ANNEXE 1 (EXTRAIT)**

*Carte représentant la catégorie des infrastructures*

**Carte annexée à titre informatif :  
seul le texte de l'arrêté préfectoral de classement fait foi**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour  
ARRAS le 23 août 2002

Le Préfet

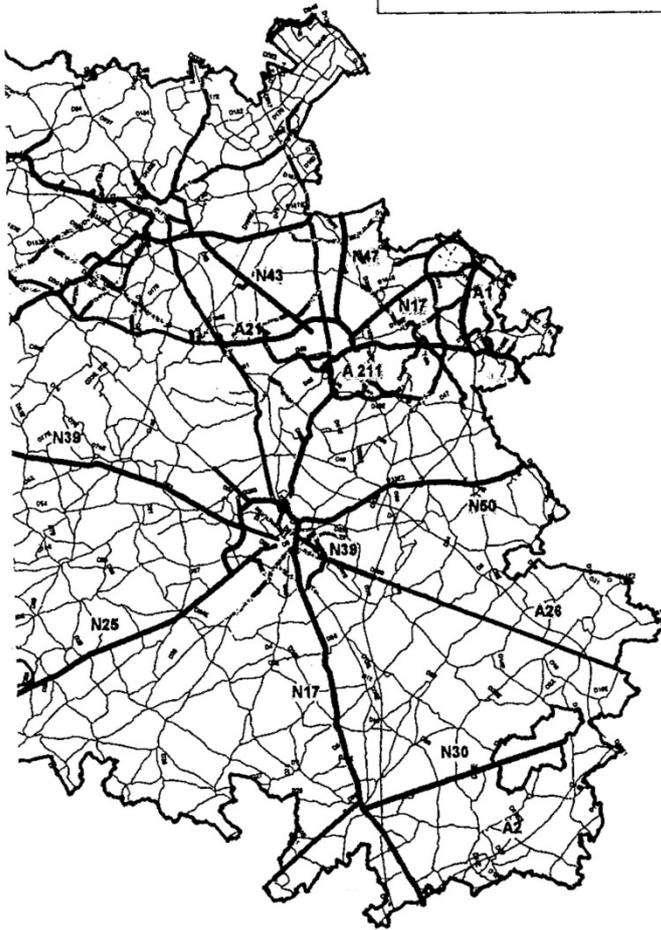


*Cyrille SCHOTT*  
Cyrille SCHOTT

# Département du Pas-de-Calais

## Classement des Autoroutes non concédées Routes Nationales et Routes Départementales à l'égard du bruit

NIVEAU	LARGEUR AFFECTEE
——— LAeq > 81	300 M
——— 76 < LAeq <= 81	250 M
——— 70 < LAeq <= 76	100 M
——— 65 < LAeq <= 70	30 M
——— 60 < LAeq <= 65	10 M
..... Discontinuité des RN non classées	



Cartographie établie  
selon la norme N F S 31-130  
Acoustique  
Cartographie du bruit en milieu extérieur  
Elaboration des cartes et représentation graphique

Echelle approximative:  
1/400 000 ème - 1 cm = 4 km

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT  
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES  
A L'EGARD DU BRUIT**

-----  
**CLASSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DU  
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**  
-----



**ANNEXE 2 (EX TRAIT)**

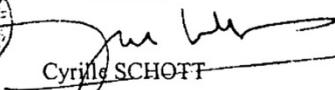
*Classement des infrastructures*

**Tableau récapitulatif de classement des infrastructures**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour  
ARRAS le 23 août 2002

Le Préfet



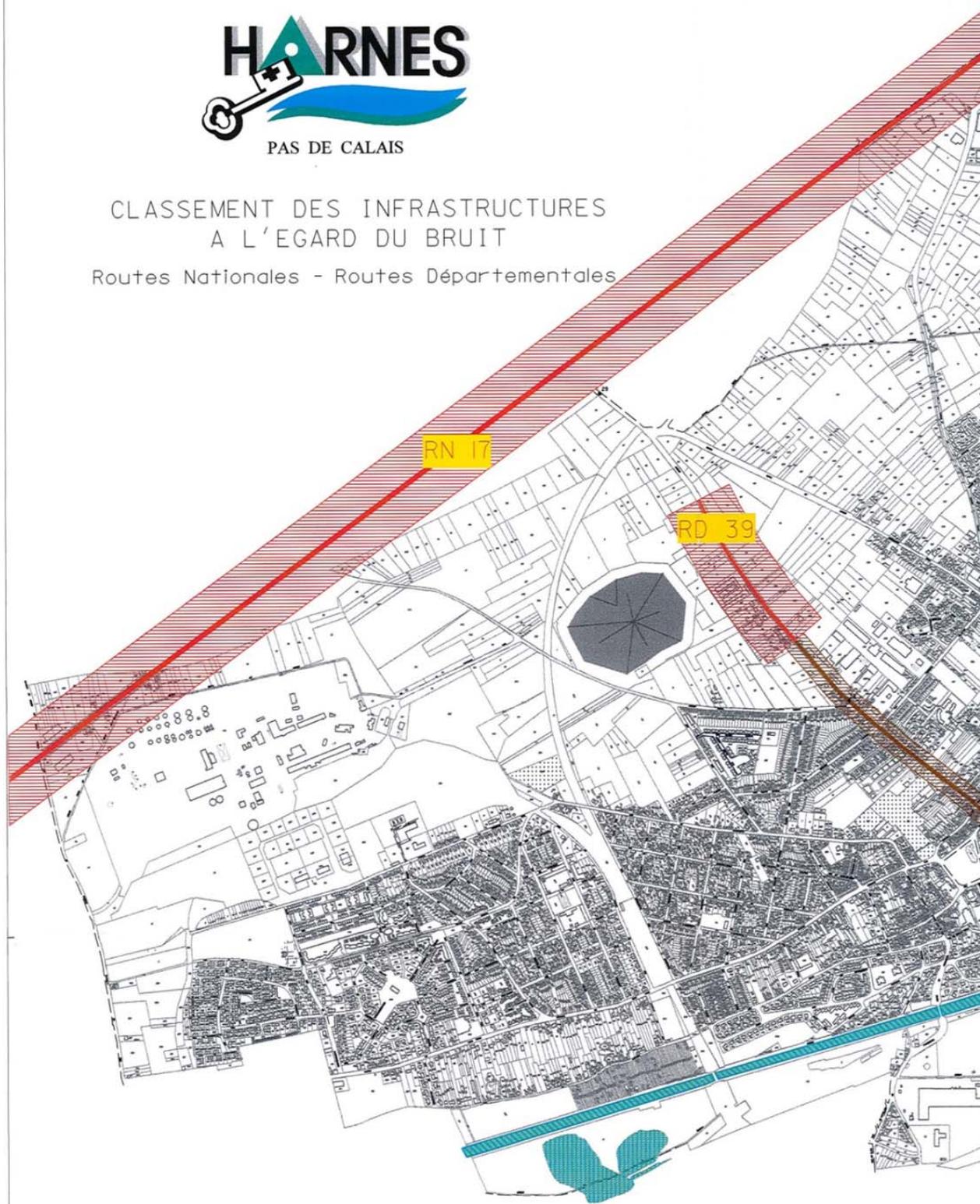
  
Cyrille SCHOTT

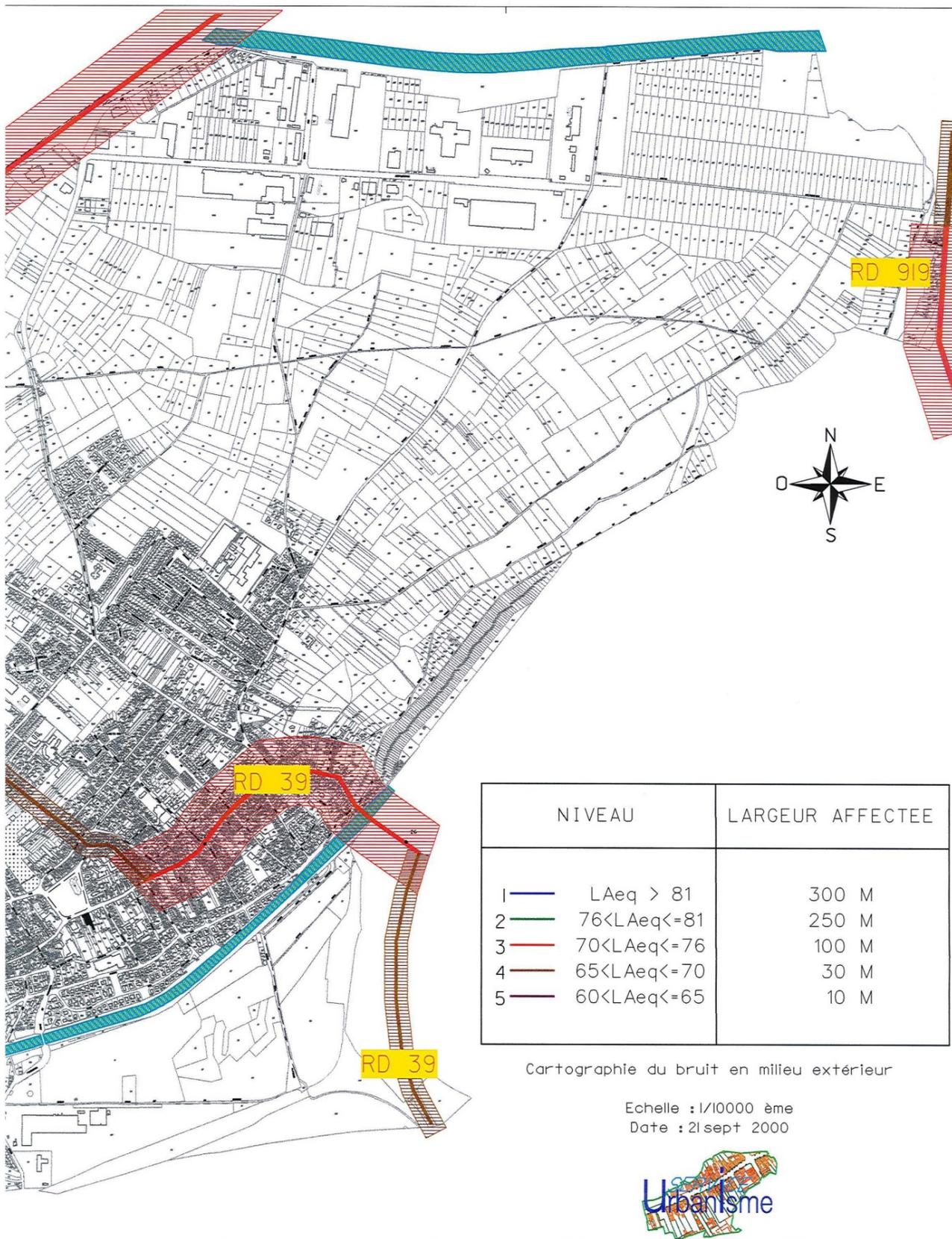
## ROUTES DEPARTEMENTALES

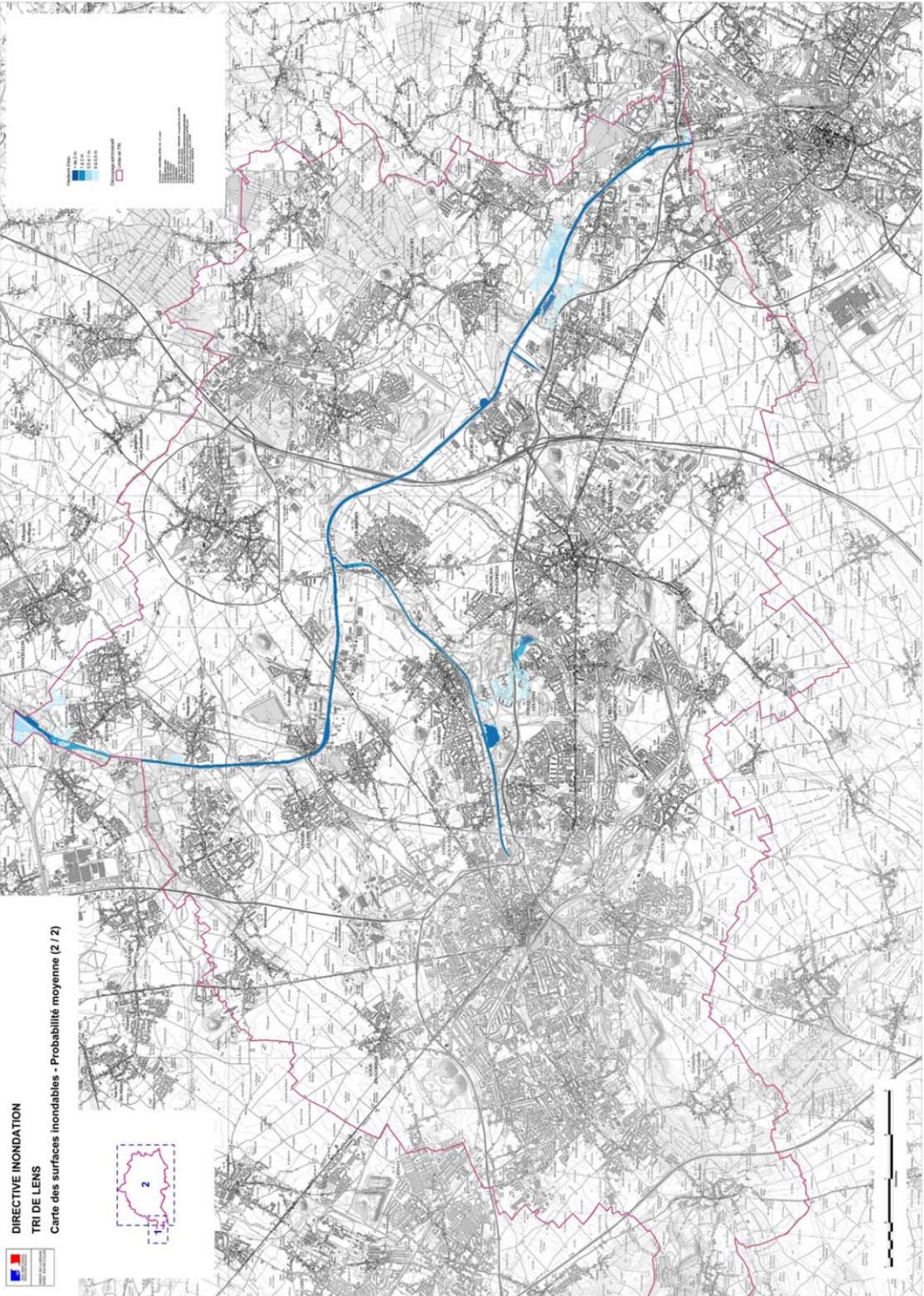
RD	SECTION			NIVEAU	LARGEUR	COMMUNE	PROJET ou COMMUNE LIMITROPHE
	PR début	PR fin					
RD 86	19	871	22	457	4	30m	HAILLICOURT
RD 86	22	457	22	460	3	100m	HAILLICOURT
RD 86	23	0	23	932	3	100m	HAILLICOURT
RD 86E3	42	0	43	723	4	30m	HAILLICOURT
RD 188	20	936	21	869	4	30m	HAILLICOURT
RD 188E1	30	0	31	475	4	30m	HAILLICOURT
RD 163	1	437	2	594	4	30m	HAISNES
RD 947	6	967	7	212	3	100m	HAISNES
RD 928	53	400	56	450	3	100m	HALLINES
RD 188					3	100m	HAM-en-ARTOIS
RD 127	50	391	52	0	3	100m	HAMES-BOUCRES
RD 244	11	300	12	437	3	100m	HAMES-BOUCRES
RD 304					3	100m	HAMES-BOUCRES
RD 39	26	180	27	244	3	100m	HARNES
RD 39	27	244	28	242	4	30m	HARNES
RD 39	28	242	28	751	3	100m	HARNES
RD 46					4	30m	HARNES
RD 919					3	100m	HARNES
RD 919					4	30m	HARNES
RD 939	5	147	8	800	3	100m	HAUCOURT
RD 39	18	491	23	483	3	100m	HENIN-BEAUMONT
RD 40E					3	100m	HENIN-BEAUMONT
RD 40E					2	100m	HENIN-BEAUMONT
RD 919	38	374	43	300	3	100m	HENIN-BEAUMONT
RD 916	15	173	15	400	3	100m	HERLIN-LE-SEC
RD 343	32	329	34	502	3	100m	HERLY
RD 343	34	502	34	509	4	30m	HERLY
RD 343	35	409	35	905	3	100m	HERLY
RD 188	24	767	25	474	3	100m	HERSIN-COUPIGNY
RD 188	25	474	27	657	4	30m	HERSIN-COUPIGNY
RD 188	27	657	28	0	3	100m	HERSIN-COUPIGNY
RD 301	3	0	6	400	2	250m	HERSIN-COUPIGNY
RD 937					2	250m	HERSIN-COUPIGNY
RD 86	24	28	24	328	3	100m	HESDIGNEUL LES BETHUNE
RD 288	0	0	1	280	3	100m	HESDIGNEUL LES BETHUNE
RD 349	23	14	23	1045	3	100m	HESDIN
RD 937					3	100m	HINGES
RD 86	23	932	24	28	3	100m	HOUCHIN
RD 57	19	1118	20	456	4	30m	HOUDAIN
RD 86	18	291	19	871	3	100m	HOUDAIN
RD 301	10	700	10	727	2	250m	HOUDAIN
RD 301	10	727	13	200	3	100m	HOUDAIN
RD 300	3	400	3	800	3	100m	HOULLE
RD 165	11	291	11	762	4	30m	HULLUCH
RD 165	11	762	12	815	3	100m	HULLUCH
RD 947	4	480	4	484	3	100m	HULLUCH
RD 947	4	484	6	0	2	250m	HULLUCH
RD 947	6	0	6	967	3	100m	HULLUCH
RD 186	12	500	12	872	4	30m	ISBERGUES
RD 187	11	155	12	429	3	100m	ISBERGUES
RD 187E1	15	0	16	443	4	30m	ISBERGUES
RD 187E1	16	443	16	500	4	30m	ISBERGUES (MOLINGHEM)
RD 940	44	150	44	450	3	100m	ISQUES
RD 237	13	1200	16	496	4	30m	LA CAPELLE LES BOULOGNE
RD 171	11	591	12	969	3	100m	LA COUTURE
RD 945	6	326	9	165	3	100m	LA COUTURE
RD 945					3	100m	LA COUTURE
RD 70					3	100m	LABROY
RD 928	0	0	2	247	3	100m	LABROY
RD 70	4	644	4	693	3	100m	LAPUGNOY
RD 70	4	693	7	723	4	30m	LAPUGNOY
RD 70	7	723	8	450	3	100m	LAPUGNOY
RD 188					4	30m	LAPUGNOY
RD 188					3	100m	LAPUGNOY
RD 171	18	144	19	277	3	100m	LAVENTIE
RD 171	19	277	20	148	4	30m	LAVENTIE
RD 236	1	492	3	652	3	100m	LE PORTEL
RD 928	5	700	8	377	3	100m	LE QUESNOY-EN-ARTOIS
RD 929	1	752	3	475	3	100m	LE SARS



CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES  
A L'EGARD DU BRUIT  
Routes Nationales - Routes Départementales





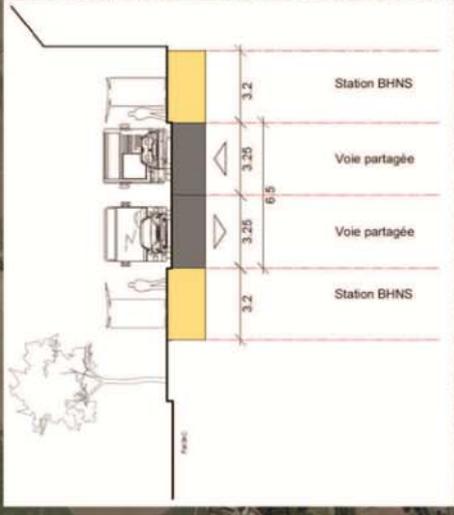


**DIRECTIVE INONDATION**  
**TRI DE LENS**  
 Carte des surfaces inondables - Probabilité moyenne (2 / 2)



**Légende**

- Lignes
- BULLE 5
- Principes d'insertion
- Site banalisé



Bulle 5 - Coupe 2B





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

# Préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers

## PARTIE 1/2 – Guide d'instruction

## Table des matières

1 - Objet du document.....	3
2 - Obligation de l'autorité compétente.....	3
3 - Les responsabilités du pétitionnaire.....	4
4 – Mécanique de la doctrine.....	4
4-1 Composition.....	4
4-2 Les données.....	4
4-3 Le fonctionnement.....	5
5 - Limite de la doctrine.....	5

## 1 - Objet du document

L'instruction d'un acte d'urbanisme est de compétence communale sauf exception. La connaissance du risque oblige l'autorité compétente à sa prise en compte.

Après avoir porté à la connaissance des collectivités, l'ensemble des informations relatives aux aléas miniers, l'État souhaite accompagner les autorités compétentes en matière d'urbanisme dans la prise en compte de ces informations.

Les préconisations en matière d'urbanisme reprises dans le cahier applicatif joint sont mises en pratique par les services de l'État mis à disposition des collectivités dans le cadre de l'instruction des documents d'urbanisme.

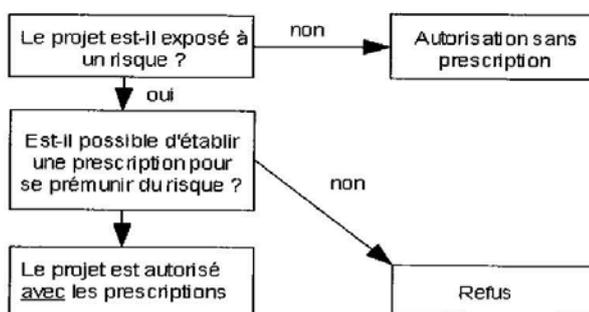
Ce guide d'instruction fait un point sommaire des obligations des autorités compétentes, des responsabilités du pétitionnaire, du fonctionnement du document intitulé « Préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers – cahier applicatif » et des limites de la doctrine.

## 2 - Obligation de l'autorité compétente

En dehors d'une inscription de règles dans le plan local d'urbanisme ou dans un plan de prévention des risques, l'autorité compétente prend les décisions individuelles d'urbanisme dans une zone de risque sur le fondement de l'article R 111-2<sup>1</sup> du code de l'urbanisme. Cet article est d'ordre public et fait l'objet d'une jurisprudence importante.

Le point fondamental est que l'autorité compétente doit prendre en compte le risque dans la décision individuelle en élaborant des prescriptions spécifiques au projet et au risque qu'il encourt.

*Schéma d'usage de l'article R111-2 du code de l'urbanisme*



La politique de prévention la plus efficace de gestion des risques repose sur trois principes que les prescriptions doivent prendre en compte :

1. Ne pas exposer de nouveaux enjeux aux phénomènes.
2. Ne pas aggraver les aléas
3. Si les constructions existantes font l'objet de travaux, réduire leur vulnérabilité vis-à-vis du risque connu ou au moins ne pas l'augmenter.

<sup>1</sup> « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

L'objectif est d'éviter la reprise des travaux déjà engagés, dans l'attente de l'approbation d'un éventuel plan de prévention des risques ou de la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme (si aucun PPR n'est prescrit sur la commune concernée).

Si ces prescriptions ne permettent pas d'assurer la sécurité des biens et des personnes, l'autorité compétente ne peut que refuser le projet.

### **3 - Les responsabilités du pétitionnaire**

L'autorisation d'urbanisme emporte l'engagement du pétitionnaire à respecter le projet et les prescriptions de l'autorisation. Les prescriptions ne peuvent pas modifier l'économie générale du projet.

Le pétitionnaire pour lequel une autorisation d'urbanisme a été délivrée a des responsabilités :

1 - Le fait de ne pas respecter les prescriptions spéciales dont le présent arrêté est assorti, constitue une infraction au code de l'urbanisme susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article L 480-4. du code de l'urbanisme.

2 - Le non respect des prescriptions spéciales peut en outre avoir des conséquences au niveau des assurances : l'assureur peut refuser d'assurer les nouvelles constructions lorsque les prescriptions spéciales n'ont pas été mises en œuvre . Pour les biens assurés, en cas de sinistre, l'assureur est susceptible de modifier les modalités d'indemnisation et d'assurances des dommages aux personnes et aux biens.

Les prescriptions doivent faire partie intégrante du corps de l'arrêté.

### **4 – Mécanique de la doctrine.**

Dans l'attente de la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme ou de l'approbation éventuelle du PPRM, il convient de faire preuve de prudence dans les décisions relatives à l'urbanisme. Il est en conséquence proposé sur la base des aléas tels qu'ils ont été validés à ce stade de suivre les préconisations suivantes qui reprennent les principes d'interdiction ou d'autorisation décrits dans la circulaire ministérielle du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels.

#### **4-1 Composition**

La doctrine est composée de :

- La cartographie des aléas (mouvement de terrain, émission de gaz de mine, échauffement de terril)
- La grille de lecture pour les actes d'urbanisme au regard des aléas miniers – Guide d'instruction et Cahier applicatif

Pour chaque aléa et niveau d'aléa sont identifiées les interdictions, les autorisations et les prescriptions.

#### **4-2 Les données**

En fonction de sa localisation, l'aménagement concerné peut être confronté à un ou plusieurs types d'aléas : par exemple, de l'effondrement localisé, du gaz de mine ou de l'échauffement de terril.

Chaque aléa est décomposé en 3 niveaux :

- Fort ;
- Moyen ;
- Faible.

La connaissance des aléas miniers liés aux travaux miniers a largement été développée ces dernières années. Dans le cas des aléas de type « effondrement localisé » de niveau faible, il convient de distinguer ceux pour lesquels les travaux miniers sont avérés, et ceux pour lesquels ils sont supposés ou suspectés :

- travaux miniers avérés : travaux miniers clairement identifiés et ouvrages miniers localisés de façon précise sur une carte.
- travaux miniers supposés ou suspectés : travaux miniers pour lesquels les informations sont indisponibles, ou pour lesquels la localisation est incertaine ou peu précise.

### **4-3 Le fonctionnement**

Pour déterminer les préconisations de l'État, il convient :

- de situer le projet pour identifier à quel(s) type(s) d'aléa(s) il est soumis.
- de déterminer le type de demande auquel le projet peut être rattaché et quel est l'objectif du projet.

Pour chaque niveau d'aléa, et chaque type de demande, le niveau d'aléa détermine la préconisation. L'ensemble des préconisations s'additionnent.

Pour un certificat d'urbanisme, l'acte devra informer de la connaissance des aléas miniers et du risque.

L'arrêté du Permis de construire, de la Déclaration préalable ou du permis d'aménager devra se fonder sur l'article R111-2 du Code de l'urbanisme :

- Viser l'étude d'aléas réalisée par l'État ( DREAL),
- Dans les considérants de l'arrêté, mentionner que le projet est dans la zone d'aléas miniers à l'origine d'un risque (mentionner mouvement de terrain, émission de gaz de mine, échauffement de terril ainsi que le niveau d'aléa)
- Indiquer le refus ou la prescription spéciale.

Le cahier applicatif (« 2/2 ») précise les préconisations à appliquer en fonction du projet et de la zone d'aléa à laquelle il est soumis.

### **5 - Limite de la doctrine.**

La grille de lecture pour les actes d'urbanisme au regard des aléas miniers n'est pas un document opposable aux tiers, mais un guide à destination des services instructeurs.

D.D.T.M. Du Pas-de-Calais  
Service Eau et Risques  
PPR – TMN

 100, Avenue Winston Churchill – SP 7 – 62022 ARRAS Cedex

 [ddtm@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm@pas-de-calais.gouv.fr)

 <http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr/>

 03.21.22.99.99.

# Préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers

## PARTIE 2/2 – CAHIER APPLICATIF

## Table des matières

1 - Traitement des constructions existantes.....	3
2 - Traitement des projets nouveaux.....	4
2.1 – Zones sans aléa.....	4
2.2 - Aléas « mouvements de terrain ».....	5
2.2.1 - Zones d'aléas liées à la présence d'un puits.....	5
2.2.2 - Zones d'aléa effondrement localisé.....	6
2.2.3 - Zones d'aléa affaissement liées à des zones particulières identifiées.....	8
2.2.4 - Zones d'aléa tassement.....	9
2.2.5 - Zones d'aléa glissement de terrain.....	11
2.3 - Aléas « échauffement ».....	12
2.4 - Aléas « émanation de gaz ».....	13
2.4.1 - Zones non traitées pour l'émission de gaz de mine.....	13
2.4.2 - Zones traitées pour l'émission de gaz de mine.....	16

## 1 - Traitement des constructions existantes

Les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions sont autorisés, sans préjudice du respect des autres dispositions d'urbanisme et à condition de ne pas conduire à une augmentation de plus de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol.

Type de demandes	Objectifs	Préconisations (en application du R111-2 du CU)
Travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture)	Gestion courante de l'existant	Autorisation sans prescription
Travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	Gestion courante de l'existant	Autorisation sans prescription
Travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex : panneaux solaires)	Gestion courante de l'existant	Autorisation sans prescription
Travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées	Gestion courante de l'existant	Autorisation sans prescription
Modifications d'aspect des bâtiments existants	Gestion courante de l'existant et à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas d'effondrement	Autorisation sans prescription
Constructions d'annexes non habitables (par exemple : garage, abri de jardin)	Gestion courante de l'existant et à condition qu'elles soient disjointes du bâtiment principal	Autorisation sans prescription
Aménagements des combles	Gestion courante de l'existant et à condition qu'ils ne conduisent pas à la création de logements supplémentaires	Autorisation sans prescription

## **2 - Traitement des projets nouveaux**

### **2.1 – Zones sans aléa**

Il s'agit de puits mis en sécurité et surveillés. Bien que sortant du champ d'application du R111-2 du code de l'urbanisme, il convient de maintenir l'accès autour de ces ouvrages dans un rayon de 10 mètres.

## 2.2 - Aléas « mouvements de terrain »

### 2.2.1 - Zones d'aléas liées à la présence d'un puits

Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements ou la création d'activités accueillant du public.

<p>RAPPEL : information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide « dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible » du CSTB (septembre 2011), annexe de la circulaire du 6 janvier 2012</p>		
		
Effondrement localisé fort (puits)	Effondrement localisé moyen (puits)	Effondrement localisé faible (travaux avérés : puits, avalanches)
Type de demandes		
Constructions nouvelles	Refus au regard de l'intensité du risque.	
Extensions de moins de 20 m <sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol	<p>Autorisation sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâtiment existant et de prise en compte du risque au travers de dispositions constructives tenant compte de l'aléa effondrement, comme par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'implantation</li> <li>- des fondations renforcées</li> <li>- le choix des matériaux de construction</li> <li>- formes et dimensions générales</li> <li>- chaînages des murs porteurs</li> </ul>	
Changements de destination	Refus au regard de l'intensité du risque.	
Extensions de plus de 20m <sup>2</sup> de surface plancher / emprise au sol ou changements de destination conduisant à une augmentation de la vulnérabilité.	Refus au regard de l'intensité et de l'augmentation du risque.	
Préconisations (en application du R111-2 du CU)		

### 2.2.2 - Zones d'aléa effondrement localisé

Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements ou la création d'activités accueillant du public.

**RAPPEL** : information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide « dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible » du CSTB (septembre 2011), annexe de la circulaire du 6 janvier 2012



Effondrement localisé fort (travaux souterrains proches de la surface)



Effondrement localisé moyen (travaux souterrains proches de la surface, galeries de services, dynamitières)

Type de demandes		Préconisations (en application du R111-2 du CU)
Constructions nouvelles		Refus au regard de l'intensité du risque.
Extensions de moins de 20 m <sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol		Autorisation sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâtiment existant et de prise en compte du risque au travers de dispositions constructives tenant compte de l'aléa effondrement, comme par exemple : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'implantation</li> <li>- des fondations renforcées</li> <li>- le choix des matériaux de construction</li> <li>- formes et dimensions générales</li> <li>- chaînages des murs porteurs</li> </ul>
Changements de destination		
Extensions de plus de 20m <sup>2</sup> de surface plancher / emprise au sol ou changements de destination conduisant à une augmentation de la vulnérabilité.		Refus au regard de l'intensité et de l'augmentation du risque.



Effondrement localisé faible (travaux souterrains proches de la surface, galeries de service, dynamitières, tunnels, aqueducs, mines-images, présence de Wealdien)



Effondrement localisé faible (travaux suspects : galeries de services)

Type de demandes	Préconisations (en application du R111-2 du CU)
Constructions nouvelles	<p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque au travers de dispositions constructives tenant compte de l'aléa effondrement, comme par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'implantation</li> <li>- des fondations renforcées</li> <li>- le choix des matériaux de construction</li> <li>- formes et dimensions générales</li> <li>- chaînages des murs porteurs</li> </ul>
Extensions	<p>Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>
Changements de destination	

### 2.2.3 - Zones d'aléa affaissement liées à des zones particulières identifiées

**RAPPEL** : information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide « *dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif* » du CSTB (octobre 2004), annexe de la circulaire du 6 janvier 2012



Affaissement progressif faible (travaux en veine, présence de Wealdien)

Type de demandes	Préconisations (en application du R111-2 du CU)
Constructions nouvelles	<p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple au travers de dispositions constructives tenant compte de l'aléa affaissement, comme par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'implantation</li> <li>- des fondations renforcées</li> <li>- des joints d'affaissement</li> <li>- le choix des matériaux de construction</li> <li>- formes et dimensions générales</li> <li>- chaînages des murs porteurs et des ouvertures</li> </ul>
Extensions	<p>Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>
Changements de destination	

## 2.2.4 - Zones d'aléa tassement

RAPPEL : information systématique du pétitionnaire sur l'existence des DTU 13-3 (dallages), 13-11 et 13-12 (fondations superficielles), 20-1 (chainage).



Tassement faible (travaux souterrains, galeries de services, aqueducs, dynamitières, tunnels, mine-image)

Type de demandes	Préconisations (en application du R111-2 du CU)
Constructions nouvelles	<p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque au travers de dispositions constructives tenant compte de l'aléa tassement, comme par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des fondations renforcées</li> <li>- chaînage des murs porteurs</li> <li>- joint de rupture entre parties de bâtiments</li> </ul>
Extensions	Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles <b>et</b> sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination	



Tassement faible lié aux ouvrages de dépôts (terris, bassins à schlamms)

Type de demandes	Préconisations (en application du R111-2 du CU)
Constructions nouvelles	Autorisation sous réserve de prise en compte du risque au travers de dispositions constructives en terme d'implantations, de dimensions et de types de bâtiment.
Extensions	Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination	

### 2.2.5 - Zones d'aléa glissement de terrain



Glissement de terrain superficiel faible (ouvrages de dépôts, bassins à schlamms)



Glissement de terrain profond moyen (ouvrages de dépôts)



Glissement de terrain profond faible (ouvrages de dépôts)

Type de demandes	Préconisations (en application du R111-2 du CU)
Constructions nouvelles	Autorisation sous réserve de prise en compte du risque au travers de dispositions constructives en terme d'implantation, de dimensions et de types de bâtiment, de l'existence ou de la mise en place d'ouvrages de protection ou de soutènement
Extensions	Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination	

### 2.3 - Aléas « échauffement »

#### **Terril**

Échauffement fort (ouvrages de dépôts)

Type de demandes	Préconisations (en application du R111-2 du CU)
Constructions nouvelles Extensions Changements de destination	Refus au regard de l'intensité du risque.

#### **Terril**

Échauffement faible (ouvrages de dépôts)

Type de demandes	Préconisations (en application du R111-2 du CU)
Constructions nouvelles	Terrils non arasés : refus au regard de l'intensité du risque. Terrils arasés : autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple, au travers d'aménagements tels que décaissement des schistes encore en place ou apport de terre végétale.
Extensions	Terrils non arasés : refus au regard de l'intensité du risque.
Changements de destination	Terrils arasés : autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles, et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la bonne tenue du bâti existant.

## 2.4 - Aléas « émanation de gaz »

### 2.4.1 - Zones non traitées pour l'émission de gaz de mine.



Émission de gaz de mine fort (puits, événements, exutoires et sondages de décompression)

Type de demandes	Préconisations (en application du R111-2 du CU)
Constructions ou excavations	Refus au regard de l'intensité du risque.
Extensions	
Changements de destination	



Émission de gaz de mine moyen (puits, galeries de service, événements, exutoires et sondages de décompression)

Type de demandes	Préconisations (en application du R111-2 du CU)
Constructions	Autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple en adaptant la construction à la présence possible de gaz par une ventilation satisfaisante et adaptée au type de construction :
Extensions	<ul style="list-style-type: none"><li>- bâtiments disposant de vide sanitaire ou soubassements non occupés: dispositifs de ventilation de type aspirant (mise en dépression) ;</li><li>- bâtiments avec des espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol (cave, sous-sol par exemple) : dispositif de ventilation de type soufflant (mise en surpression) ;</li><li>- bâtiments ne disposant pas de vide sanitaire ni d'espace habité ou fréquenté sous le niveau du sol : le premier niveau sera mis en surpression (ventilation type soufflante).</li></ul>
Changements de destination	



Émission de gaz de mine faible (travaux avérés : puits, avaleresses, galeries de service, événements, sondages de décompression)



Émission de gaz de mine faible (travaux supposés : galeries de service)

Type de demandes	Préconisations (en application du R111-2 du CU)
Constructions	<p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple en adaptant la construction à la présence possible de gaz par une ventilation satisfaisante et adaptée au type de construction :</p>
Extensions	<ul style="list-style-type: none"> <li>- bâtiments disposant de vide sanitaire ou soubassements non occupés : dispositifs de ventilation de type aspirant (mise en dépression) ;</li> <li>- bâtiments avec des espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol (cave, sous-sol par exemple) : dispositif de ventilation de type soufflant (mise en surpression) ;</li> </ul>
Changements de destination	<ul style="list-style-type: none"> <li>- bâtiments ne disposant pas de vide sanitaire ni d'espace habité ou fréquenté sous le niveau du sol : le premier niveau sera mis en surpression (ventilation type soufflante).</li> </ul>

#### 2.4.2 - Zones traitées pour l'émission de gaz de mine.



émission de gaz de mine traitée

Zones non réglementées, pour mémoire.

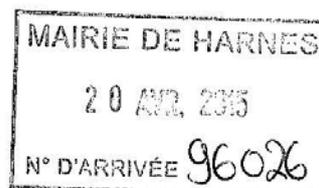
D.D.T.M. Du Pas-de-Calais  
Service Eau et Risques  
PPR – TMN

 100, Avenue Winston Churchill – SP 7 – 62022 ARRAS Cedex

 [ddtm@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm@pas-de-calais.gouv.fr)

 <http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr/>

 03.21.22.99.99.



MAIRIE DE HARNES  
SERVICE URBANISME  
35 rue des Fusillés  
BP 49  
62440 HARNES

Affaire suivie par : M. LEROY Alain

VOS RÉF. 94682  
NOS RÉF. P15-0114 (1) / Lotus 12 11-02-15 (1)  
INTERLOCUTEUR Franck PERROCHEAU (tél : 03.21.64.79.33)  
OBJET Révision générale du POS valant élaboration en PLU - Harnes 62  
Annule et remplace notre courrier du 24/02/2015 → P15-0114 / Lotus 12 11-02-15

Annezin, le 17 04 15

Monsieur,

En réponse à votre lettre réceptionnée le 11/02/2015 relative à la révision générale du POS valant élaboration en PLU mentionnée dans l'objet, nous vous informons que le territoire de la commune de Harnes 62 est traversé par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
HARNES-HARNES (DP)	100	67.7	10	15	25
HARNES-NOYELLES-SOUS-LENS (CI RECYTECH)	100	67.7	10	15	25
ANNAY-HARNES (CI COURRIERES MP)	250	67.7	50	75	100
Postes en service			Zone de dangers (m)		
HARNES-01 (CI MP DEPOSE)			25 (autour de la clôture)		
HARNES-02 (CI HP DEPOSE)			25 (autour de la clôture)		
HARNES-03 (CAV DEPOSEE)			25 (autour de la clôture)		
HARNES-04 (DP)			25 (autour de la clôture)		
HARNES-05 (PIQ FOUQUIERES)			25 (autour de la clôture)		
HARNES-06 (PIQ ROB 1413)			25 (autour de la clôture)		
HARNES-07 (PIQ DP)			25 (autour de la clôture)		
HARNES-08 (FIN)			25 (autour de la clôture)		
HARNES-09 (SECT)			25 (autour de la clôture)		

\* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Vous trouverez joint au présent courrier un plan de nos installations.



Ces données vous aideront à construire les éléments nécessaires à intégrer à vos documents et à vos bases de données.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).
- qu'en application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
  - les Etablissements Recevant du Publique (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« Distance PEL », cf. tableau ci-dessus),
  - Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « Distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Pôle Exploitation Nord Est soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Considérations pour l'ouvrage de transport de gaz naturel de HARNES-HARNES (DP) et HARNES-NOYELLES-SOUS-LENS (CI RECYTECH) :

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal DN150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les ERP de type J,R,U (crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite,...) ainsi que les prisons, tribunes et stades, les distances d'effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE

Enfin, il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets.



En complément, vous pouvez vous rapprocher de la DREAL afin de disposer des distances de servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation des ouvrages en service.

Nous souhaiterions à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de nos ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

De plus, la présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

- Contraintes liées à la sécurité industrielle

Dans le cadre d'un projet d'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE), nous vous informons que nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Etude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

- Contraintes liées à la servitude d'implantation

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par nos ouvrages qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi.

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

- Rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Par ailleurs, le code de l'environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).



Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

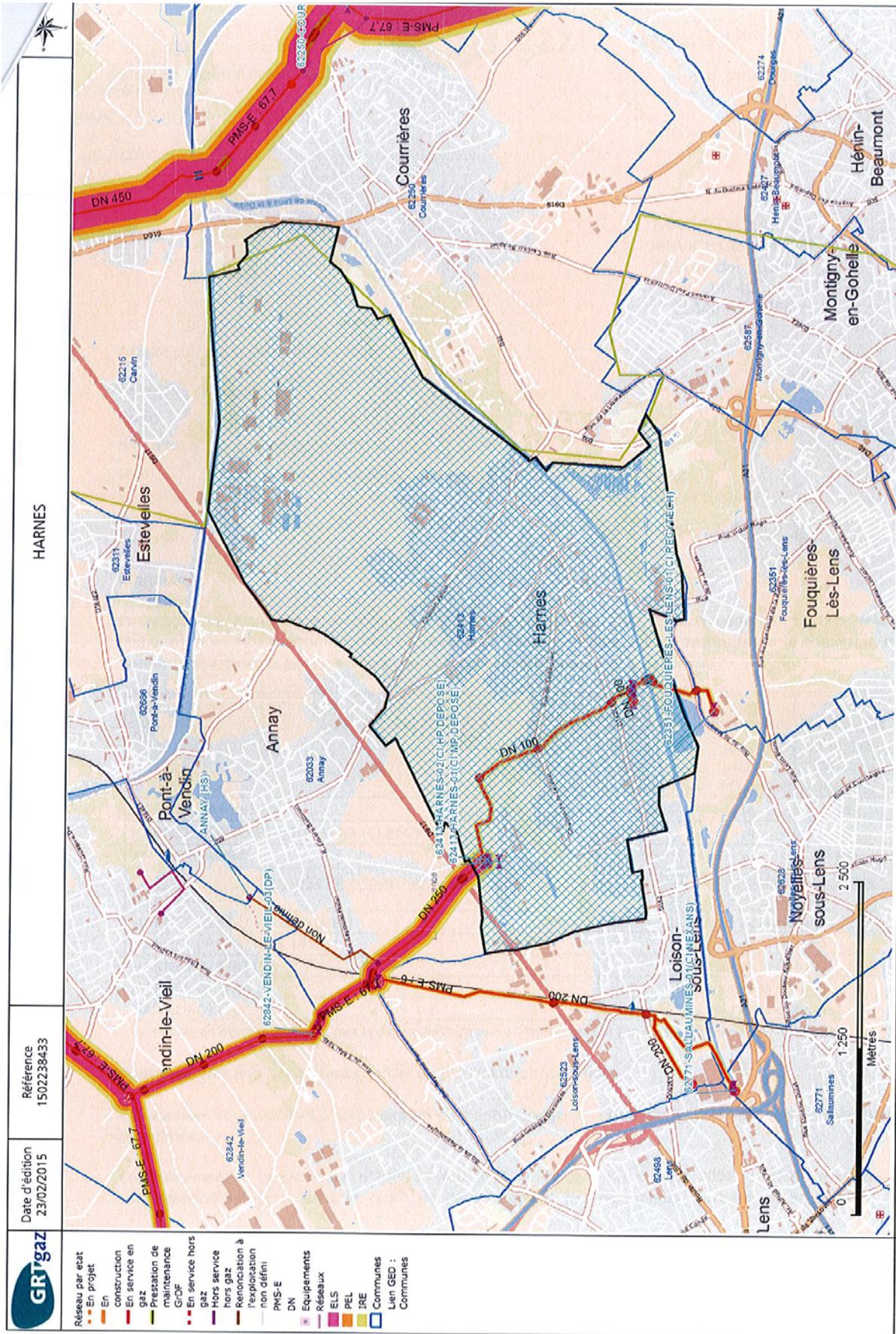
La présente réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

P/ Yann VAILLAND  
Responsable du Département Réseau Lille-Béthune

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned below the typed name and title.

PJ : Plans d'implantation des ouvrages et des zones de dangers



- Réseau par état
- En projet
  - En construction
  - En service en gaz
  - Prestation de maintenance GrDF
  - En service hors gaz
  - Hors service hors gaz
  - Remontration à l'exploitation non défini
  - PMS-E
  - DN
  - Equipements
  - Réseaux
  - ELS
  - PEL
  - IRE
  - Communes
  - Lien GED : Communes

Date d'édition  
23/02/2015

Référence  
1502238433

HARNES

FranceRaster@IGN

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GR'gaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L554-1 à L554-5 et R.554-1 à R.554-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endozement : [www.reseau-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseau-et-canalisation.gouv.fr)



**5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS**

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non affectées et non sylvainci régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres ou seuls les murs de 0,4 m de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur dont les racines descendront à moins de 0,6 m de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockage ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude sont interdites. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P39-532 et sous l'approbation de GRt'gaz.

**5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION**

- a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.
- Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRt'gaz.
- \* Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut respectivement.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-XP CEN TS 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robriets...)

- \* Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction
- Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale (en m) à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une servitude de 50 m - 1000 cm
63	100
225	100
400	200
	avec câble de garde
	20
	65
	105

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la nécessité du sol est supérieure aux 1000 D.m, une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRt'gaz.

- \* Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface
- Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazères et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRt'gaz.
- \* Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'installation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

- f) Stratégies service, ICFE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazères et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRt'gaz.

En outre, nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son étude de dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toute disposition afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICFE n'ait pas d'impact sur notre ouvrage.

- g) Eoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 4 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le mât. Cette distance ne pourra être inférieure à 200 mètres. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRt'gaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

- h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochées).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazères et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRt'gaz.

- i) Fossés - drainages.

Le profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable.

Les travaux ne doivent pas être effectués de manière à modifier cette profondeur sans accord préalable de GRt'gaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRt'gaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRt'gaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

**5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES**

- a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à 0,5 m.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

- b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4.

La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins 0,4 m doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à 0,5 m dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de canalisations avec des câbles ou de câbles avec des canalisations, le maître d'ouvrage doit assurer un écartement suffisant du fourreau existant de part et d'autre du point de croisement.

- c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallèle) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRt'gaz.

**5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS**

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en site de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- \* de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRt'gaz.
- \* de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules.
- \* d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRt'gaz.

**5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES**

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonceuse ou autres techniques génératrices de vibrations (BPH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRt'gaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de 50 m d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'ouvrage devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRt'gaz pourra faire appel à un expert agréé.

**5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES**

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

**6. FRAIS**

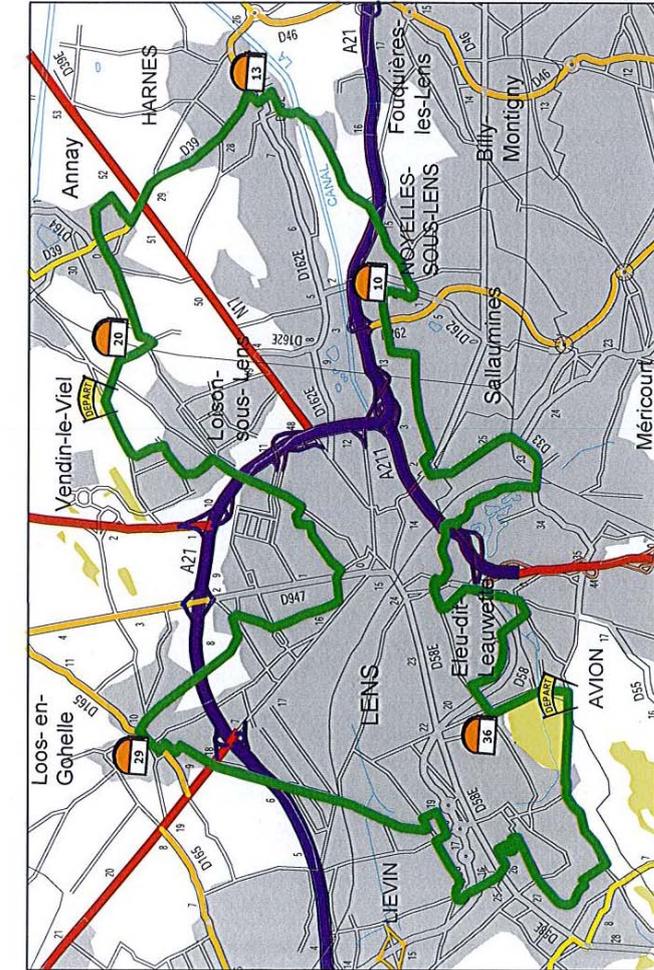
Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

# HAUT ARTOIS



## Curiosités :

Liévin : le Mémorial National des Mineurs, le Chevalement, le Val de Souchez.  
 Lens-Avion : le parc des Glissoires.



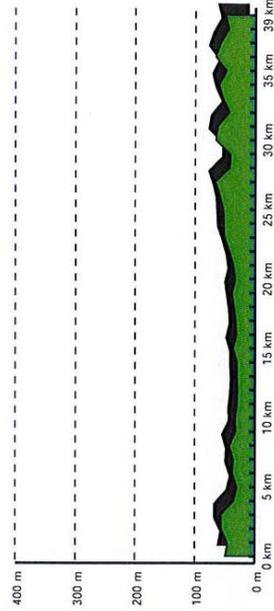
**DEPART** Aire de loisirs des Faitelles (parking), Chemin de Béthunes à Douai  
 62880 Vendin-le-Vieil  
 Val de Souchez parking halte-garderie, rue d'Avion  
 62800 Liévin



Distance : 39 km



Temps moyen : 4H00



Office de Tourisme : Lens tél.03 21 67 66 66

tous droits réservés.2004. Conseil général du Pas-de-Calais . pasdecalais.fr



## PREFETE DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSEES  
DPI - BPUPE - SIC - ND - 2015 - N° 212

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de HARNES

-----  
STE NOROXO  
-----

### INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

-----

LA PREFETE DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/1976 ayant autorisé la Société des Produits Chimiques Ugine Kuhlmann à exploiter un atelier de préparation de gaz de synthèse sur le site industriel implanté route de Vermelles à HARNES ;

VU l'arrêté préfectoral du 10/09/1981 ayant autorisé la Société des Produits Chimiques Ugine Kuhlmann à installer une nouvelle unité de synthèse d'aldéhydes par le procédé OXO et à exploiter un ensemble d'installations de fabrication d'alcools OXO sur le site industriel de HARNES ;

VU l'arrêté préfectoral du 12/01/1987 ayant autorisé la Société C.D.F. CHIMIE à étendre l'unité de fabrication d'acides organiques par le procédé OXO et le dépôt d'acides organiques dans l'enceinte de l'usine de HARNES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature ;

VU le récépissé préfectoral du 10/03/1987 délivré à la Société NOROXO pour acter sa déclaration en date du 26/01/1987 faisant connaître qu'elle succède à la Société C.D.F. CHIMIE pour l'exploitation de l'usine de fabrication d'alcools et d'acides organiques sise à HARNES ;

VU la notification le 28/09/2007 de la Société NOROXO à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais relative à la cessation définitive des activités industrielles autorisées, exercées sur le site de HARNES, route de Vermelles ;

VU l'exploitation par la Société NOROXO, dans le cadre de ses activités industrielles susvisées, de bassins de décantation implantés rue de Varsovie, sur le territoire de la commune de HARNES

VU les opérations de curage, nettoyage et désinfection des anciens bassins réalisées par la Société NOROXO en 2005 ;

VU le compte-rendu de diagnostic environnemental du site de ces anciens bassins établi par la Société NOROXO en date du 27/03/2006 ;

VU le dossier relatif au plan de gestion des anciens bassins de décantation de HARNES adressé à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais le 06/01/2011 par la Société NOROXO, permettant de statuer sur la compatibilité sanitaire et environnementale du site ;

VU les travaux de démantèlement et de remblaiement des anciens bassins menés dans le courant de l'année 2011 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 05/12/2012 visant à acter la remise en état du site des anciens bassins de décantation de HARNES et à demander à la Société NOROXO, sur le fondement de l'article L.515-12 du code de l'environnement, un dossier de demande de servitudes visant principalement à garder en mémoire la contamination résiduelle du site (métaux, ponctuellement : hydrocarbures, HAP et AOX et concentrations en sulfates lixiviables et orthophosphates supérieures au bruit de fond moyen) et à prescrire les restrictions d'usage appropriées ;

VU le courrier adressé à la Société NOROXO le 07/02/2013 par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;

VU le dossier adressé à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais le 23/08/2013 par la Société NOROXO proposant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site des anciens bassins de décantation de HARNES ;

VU la procédure de consultation sans enquête publique des Services (DDTM du Pas-de-Calais et Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles), du conseil municipal de HARNES et de la Société NOROXO en sa qualité de propriétaire et de dernier exploitant du site des anciens bassins de HARNES ;

VU les avis formulés dans le cadre de cette procédure de consultation ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 mai 2015 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 18 mai 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 juin 2015 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 6 juillet 2015 ;

VU la lettre du 21 juillet 2015 de la société NOROXO indiquant n'avoir aucune observation ;

**CONSIDERANT** que la pollution résiduelle caractérisant le site des anciens bassins de décantation de HARNES doit faire l'objet de servitudes d'utilité publique de nature à garder la mémoire de l'état du site et garantir dans le futur un usage du site compatible avec la présence de cette pollution ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE**

Il est institué des servitudes d'utilité publique liées à la contamination résiduelle des sols sur le site des anciens bassins de décantation, implanté rue de Varsovie sur le territoire de la commune de HARNES.

Le terrain d'assiette du site d'une superficie de 7595 m<sup>2</sup> est constitué de la parcelle cadastrale n°852 section AE.

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent l'emprise du site tel que délimité par le tracé « *Limite du site* » sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : SERVITUDES RELATIVES AUX TERRAINS D'EMPRISE DE L'ANCIEN SITE**

Les contraintes d'urbanisme et autres restrictions définies au présent article valent pour l'emprise du terrain telle que définie à l'article 1, ci-après dénommée site.

#### **2.1 - Usage du site**

Le futur usage du site est exclusivement un usage de type industriel, artisanal ou commercial, avec bureaux ou non, sans présence de logements de fonction.

Tout projet d'aménagement ou d'usage autre du site devra satisfaire aux dispositions précisées à l'article 6 du présent arrêté.

*L'utilisation des terrains du site par quelque personne que ce soit, physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence de la pollution résiduelle des terrains, avec l'usage prévu pour le site et avec les limitations au droit d'occuper le sol, décrites ci-après.*

#### **2.2 - Utilisation du sol et du sous-sol du site**

Toutes dispositions sont observées pour que le sol du site soit maintenu en l'état, ne fasse pas l'objet de travaux de fouille ou de remaniement en profondeur.

Dans le cadre de l'usage futur du site tel que défini ci-dessus à l'article 2.1 - 1<sup>er</sup> alinéa :

- si des travaux de nivellement ou d'excavation des sols doivent être réalisés, les déblais générés en provenance du site devront faire l'objet d'une gestion adaptée, après analyses représentatives. Si les matériaux ne peuvent être réemployés sur site ou ne sont pas compatibles sur le plan sanitaire avec l'usage futur envisagé, le porteur de projet sera tenu d'éliminer ces matériaux à sa charge, dans une filière extérieure dûment autorisée.
- si des conduites d'eau potable doivent être mises en place au droit du site, elles devront être soit en polyéthylène haute densité (et mises en place au sein d'un remblai propre ou dans un caniveau technique béton), soit être métalliques ou encore être en matériau anti-contaminant.

Sont particulièrement interdits sur site, et sans que la liste ci-dessous soit limitative :

- la création d'aires de jeux pour les enfants, la création de plans d'eau
- l'exploitation des sols pour l'élevage ou pour des cultures diverses destinées à l'alimentation humaine ou animale, de même que la plantation d'arbres fruitiers
- l'utilisation, par quelque moyen que ce soit, des eaux souterraines au droit du site, y compris pour l'irrigation, l'arrosage de cultures ou d'espaces verts, la climatisation, les usages récréatifs (remplissage de piscines, de bassins d'agrément...)
- l'apport de déchets ou matériaux pollués.

### **2.3 – Interventions sur site**

Le propriétaire du site (ou ses ayant droit) est tenu d'informer les intervenants extérieurs des précautions d'usage à respecter lors des travaux d'entretien (espaces verts, clôtures, réseaux...).

Tous travaux envisagés sur le sol ou le sous-sol, hors travaux de maintenance réguliers, doivent être portés avant leur réalisation à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais.

### **ARTICLE 3 : INFORMATION EN CAS DE CESSION DU SITE**

Le propriétaire conserve la pleine propriété des terrains du site grevés des servitudes dans les conditions qui précèdent.

Tout futur acquéreur doit être informé, préalablement à la réalisation de la vente, de l'état du site et être informé des servitudes qui le grèvent et qu'il aura à respecter en lieu et place de l'ancien propriétaire.

Une copie du présent arrêté dans sa version intégrale doit être annexée à l'acte de vente.

### **ARTICLE 4 : PORTER A CONNAISSANCE - TRANSCRIPTION**

Le propriétaire du site concerné par les servitudes instituées par le présent arrêté en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement sera rendu destinataire du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de HARNES.

Le droit des tiers est, et demeure, réservé.

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées au document d'urbanisme par le biais d'un arrêté de mise à jour du plan local d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, et être conservées au registre du Service de publicité foncière et publiées au fichier immobilier.

### **ARTICLE 5 : DROIT A L'INDEMNISATION**

Si l'institution des servitudes précitées entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnisation au profit des propriétaires des terrains concernés du site ou des titulaires de droits réels sur ces mêmes terrains. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 : CHANGEMENT D'USAGE**

Tout projet d'aménagement ou d'usage du site des anciens bassins de décantation de HARNES autre que celui défini à l'article 2.1 – 1<sup>er</sup> alinéa du présent arrêté, doit faire l'objet d'études spécifiques complémentaires dont une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires, à la charge du porteur de projet ou du demandeur et sous sa seule responsabilité, visant à examiner la compatibilité du projet modificatif avec l'état du site, et le cas échéant, à définir la nature des travaux nécessaires, le plan de gestion...

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION - LEVEE DES SERVITUDES**

Toute modification des servitudes du présent arrêté nécessite une demande motivée déposée auprès du Préfet du Pas de Calais.

Les servitudes d'utilité publique ne peuvent être levées que si les causes ayant rendu nécessaire leur institution sont supprimées, ou sur la base de conclusions d'études particulières justifiant qu'elles sont devenues sans objet, et uniquement sur décision du Préfet du Pas-de-Calais.

#### **ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de HARNES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de HARNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

#### **ARTICLE 10 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOROXO et dont une copie sera transmise au Maire de HARNES.

Arras, le 10 AOUT 2015

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE



#### **Copie destinée à :**

- NOROXO
- Mairie de HARNES
- Sous-Préfecture de LENS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ( Services Risques) à LILLE
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service urbanisme)
- Dossier
- Chrono

